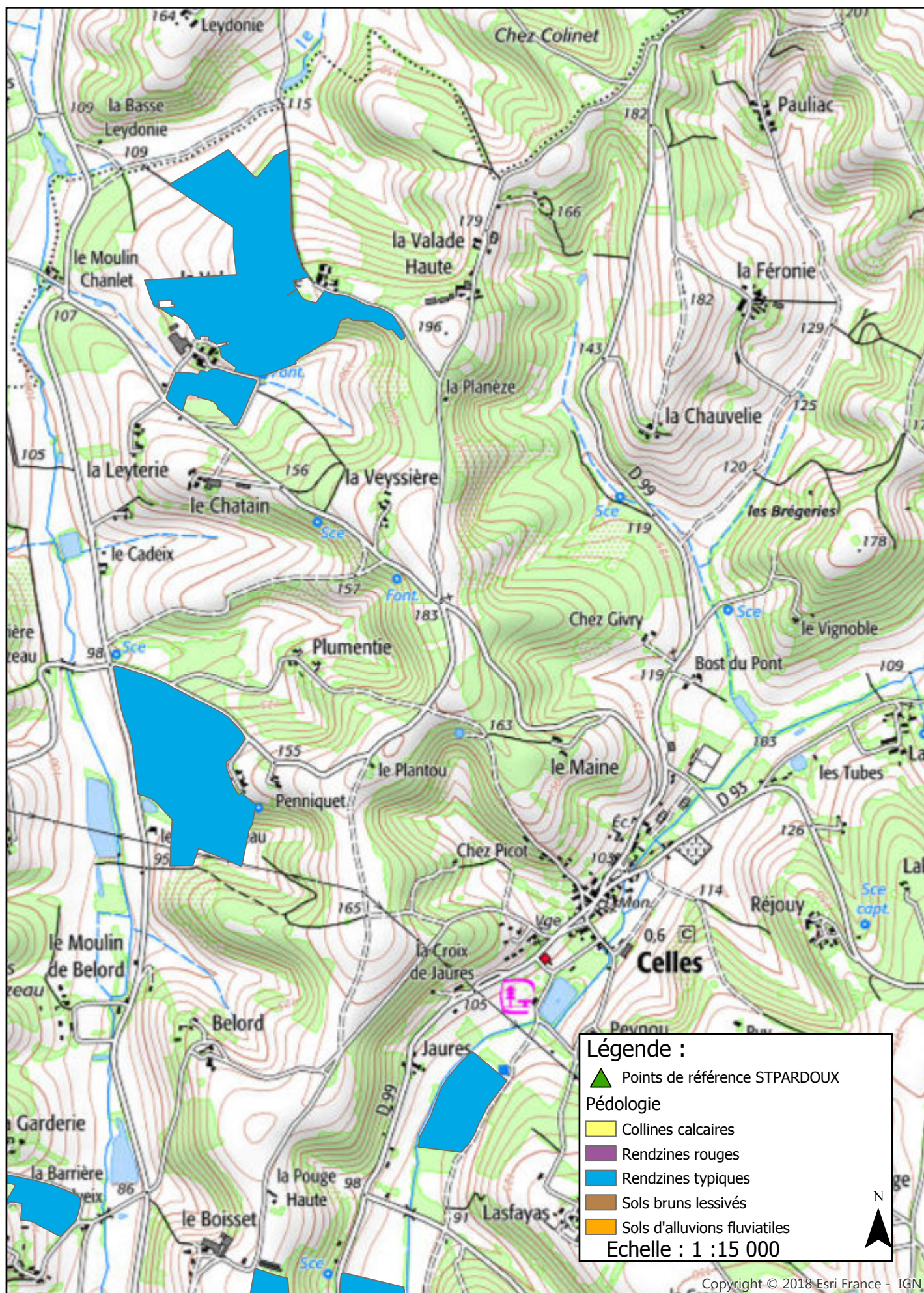
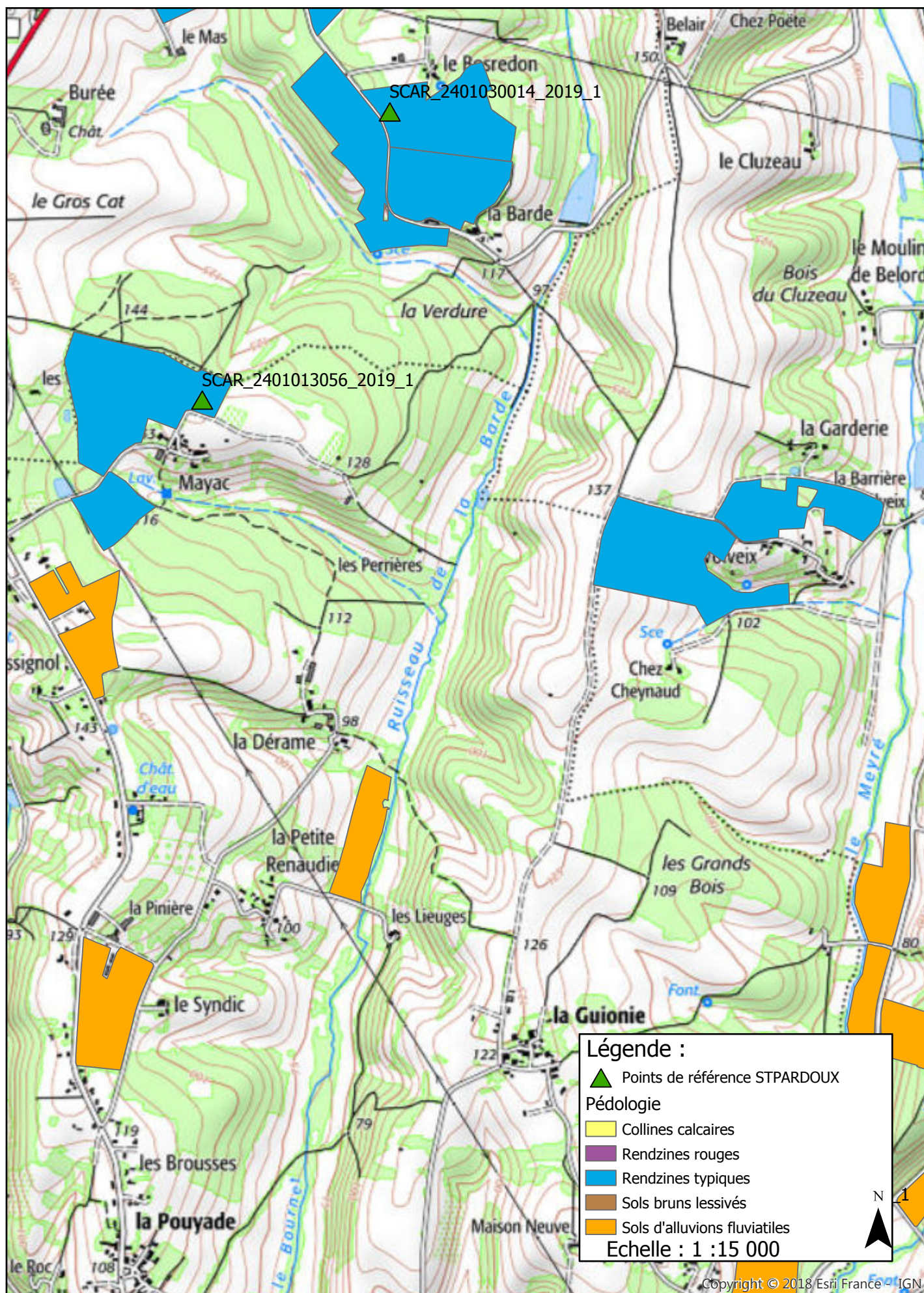


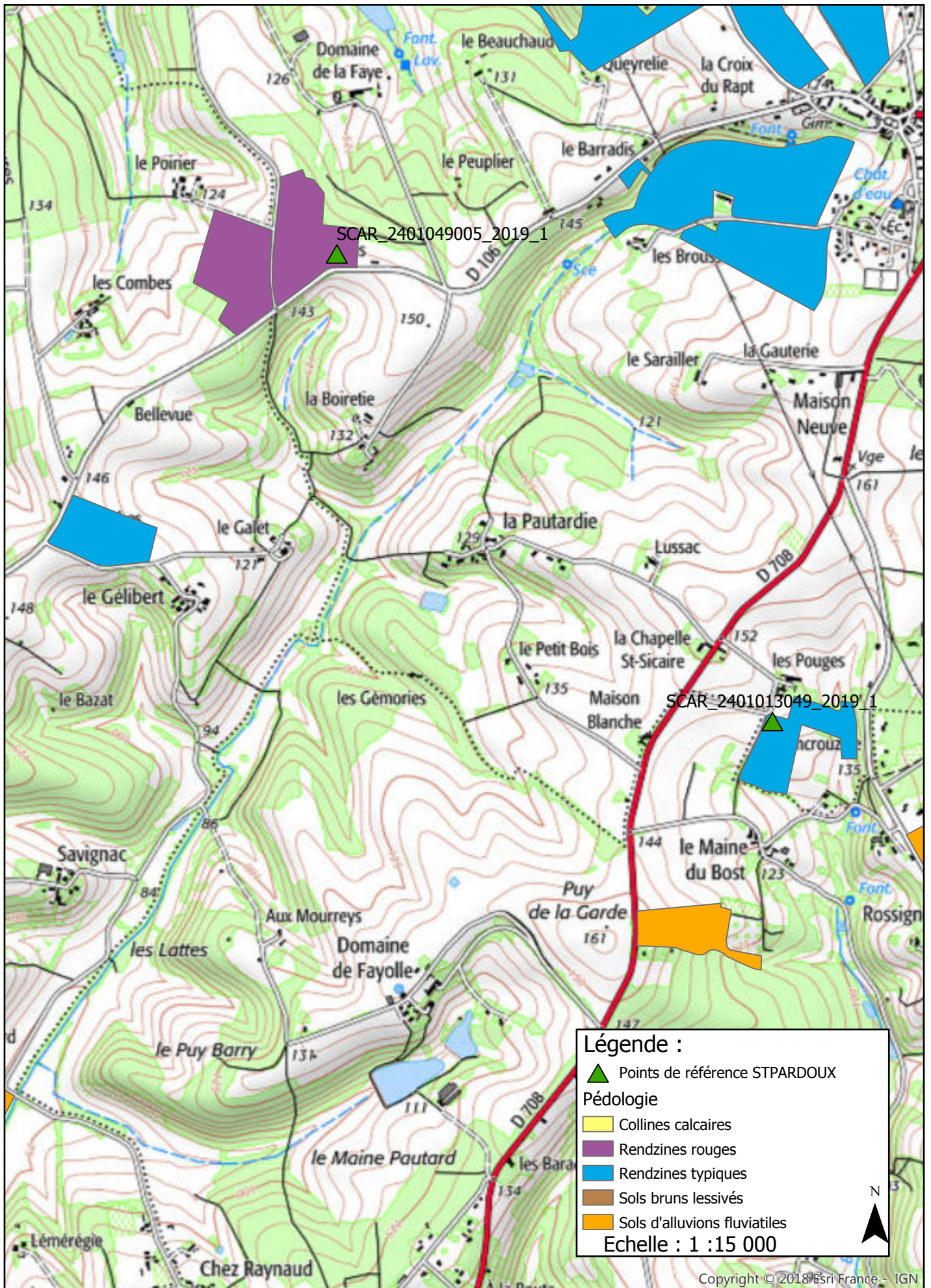
Carte pédologique et localisation des points de référence



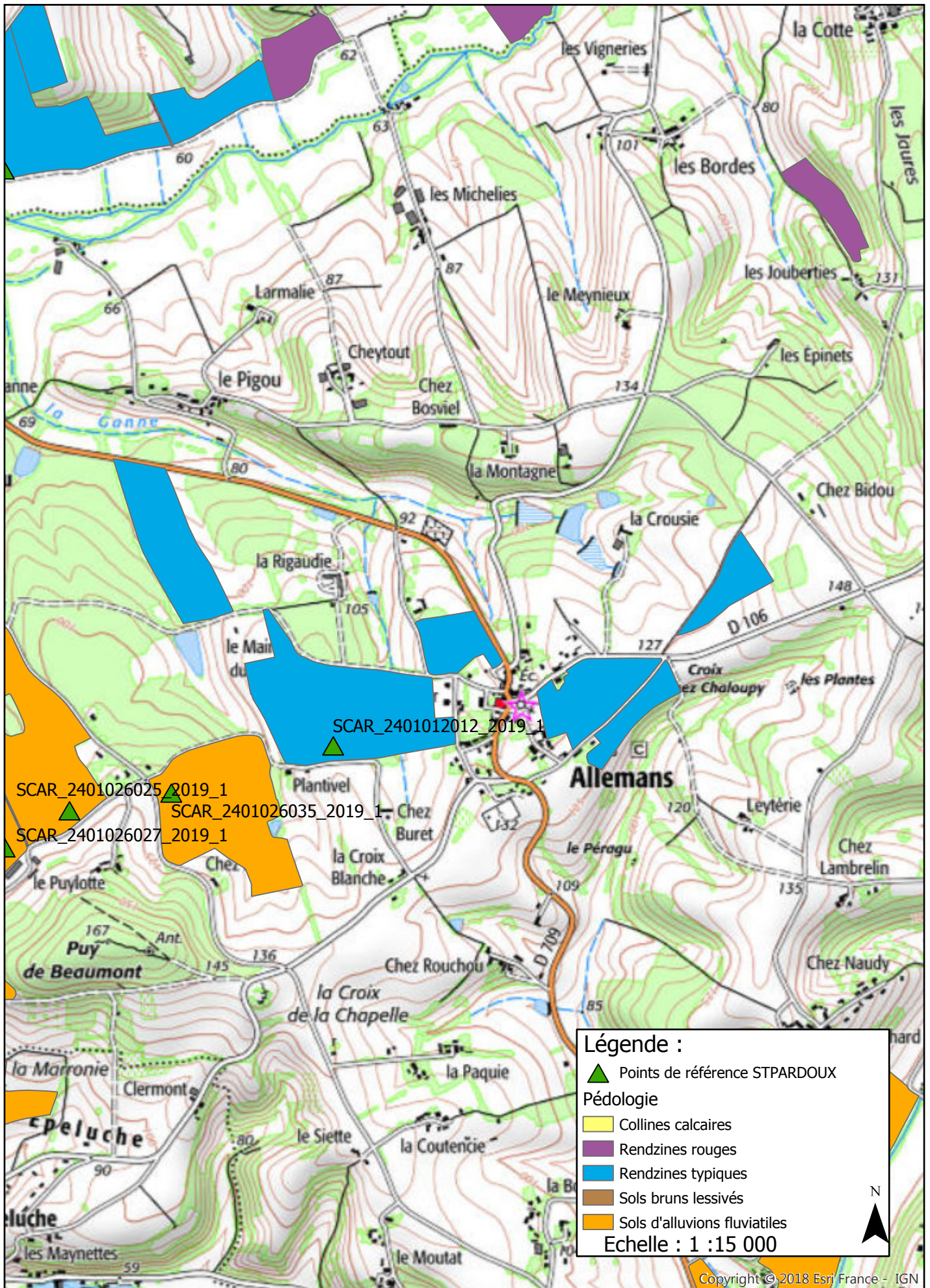
Carte pédologique et localisation des points de référence



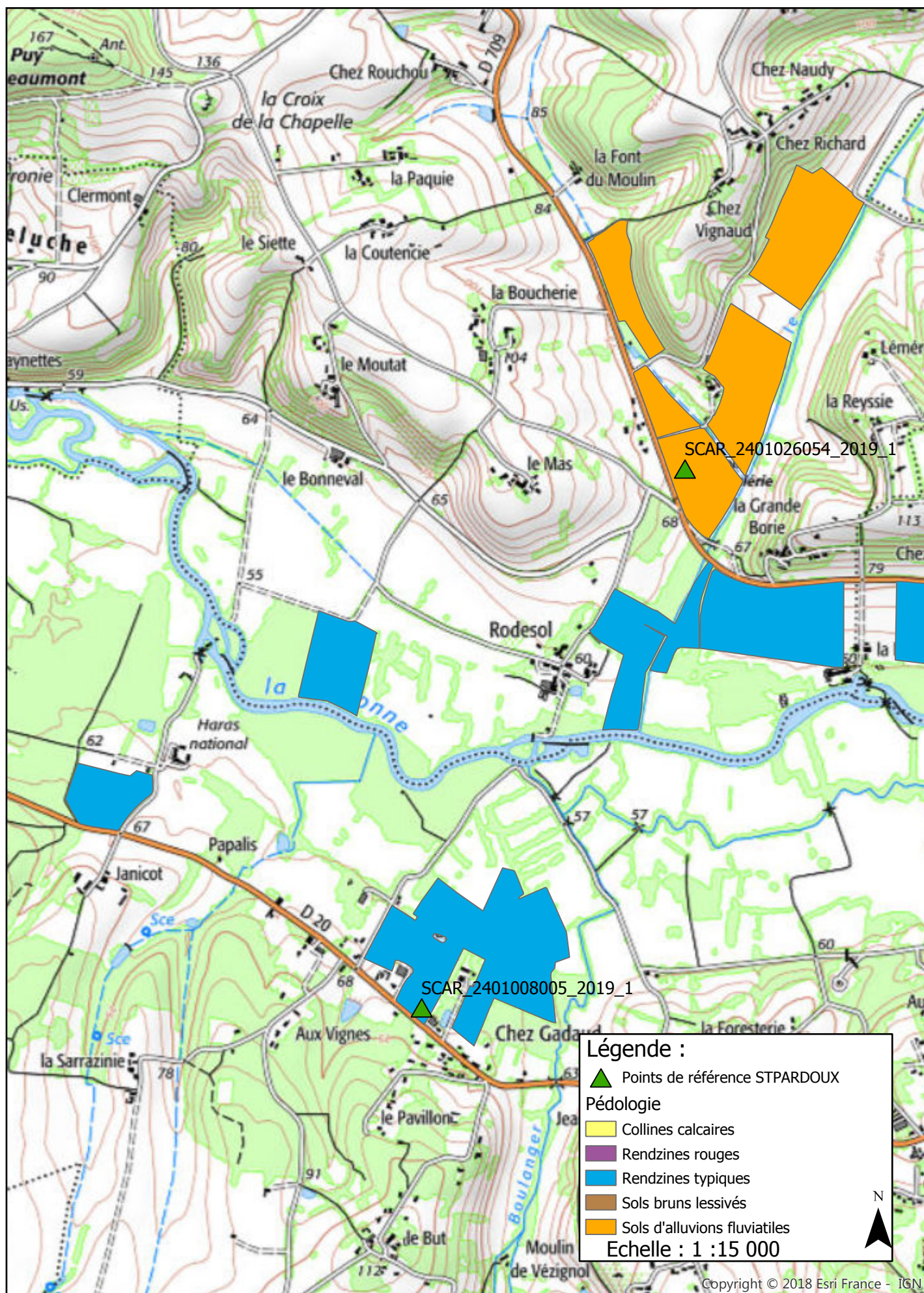
Carte pédologique et localisation des points de référence



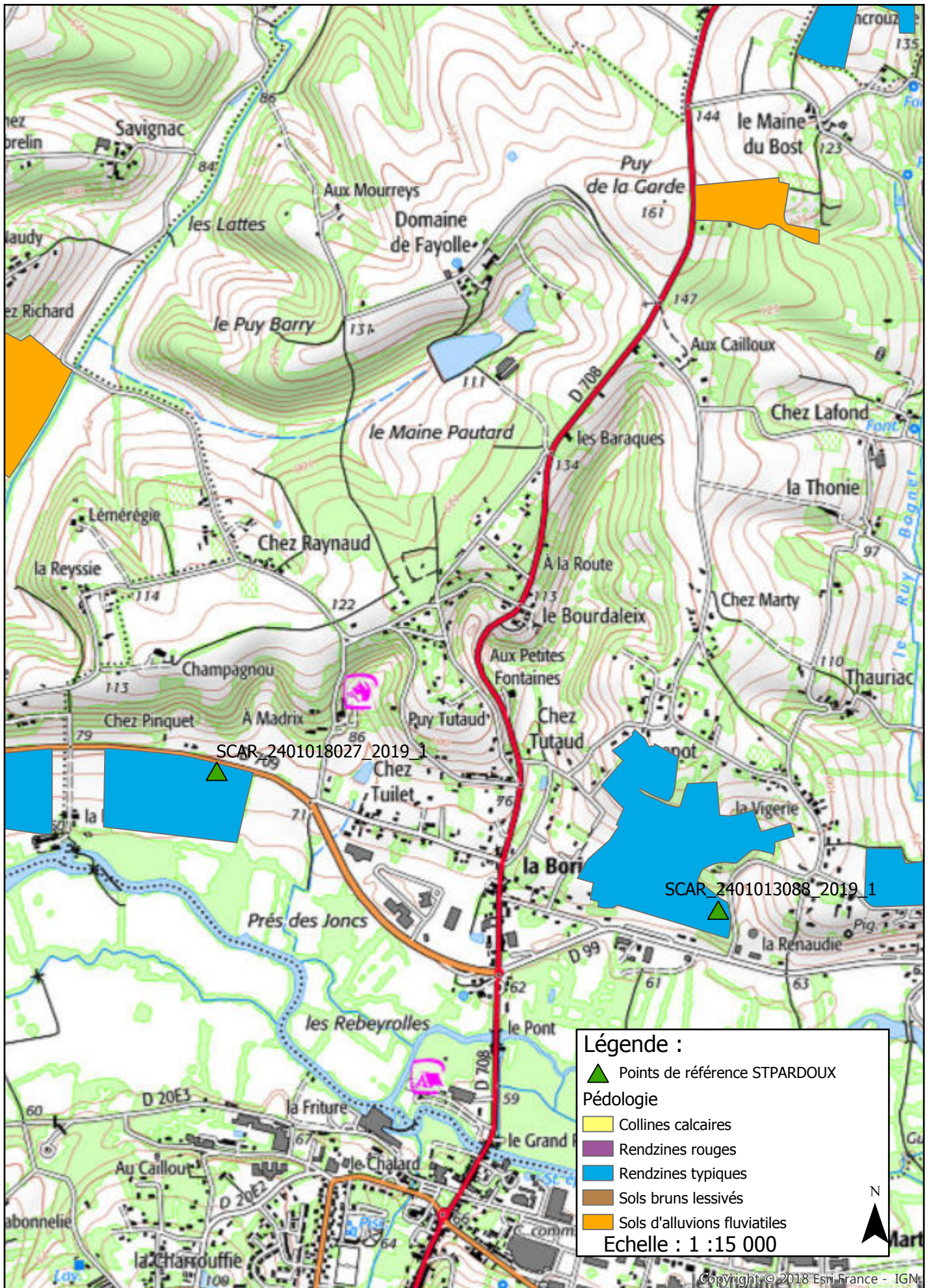
Carte pédologique et localisation des points de référence



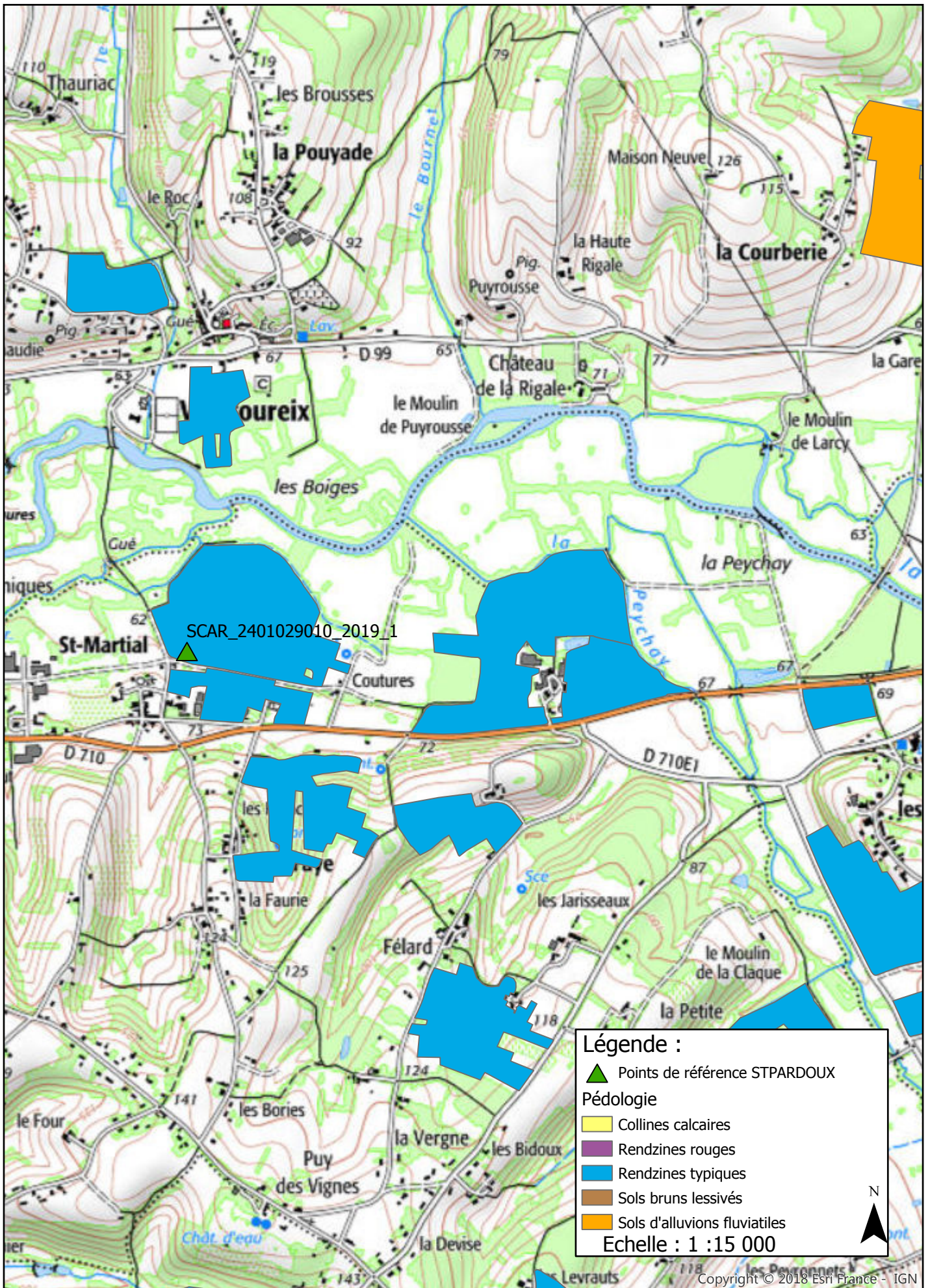
Carte pédologique et localisation des points de référence



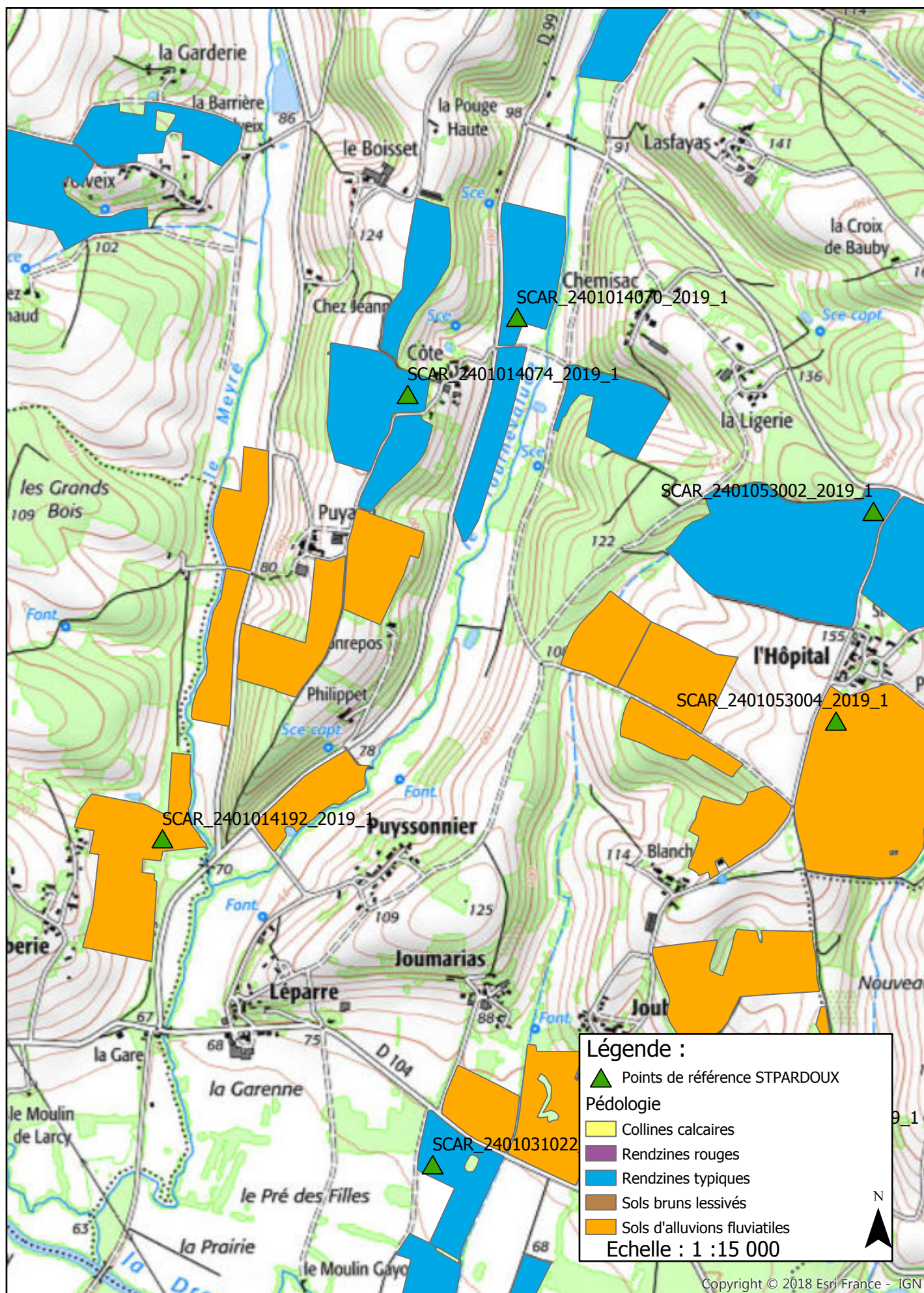
Carte pédologique et localisation des points de référence



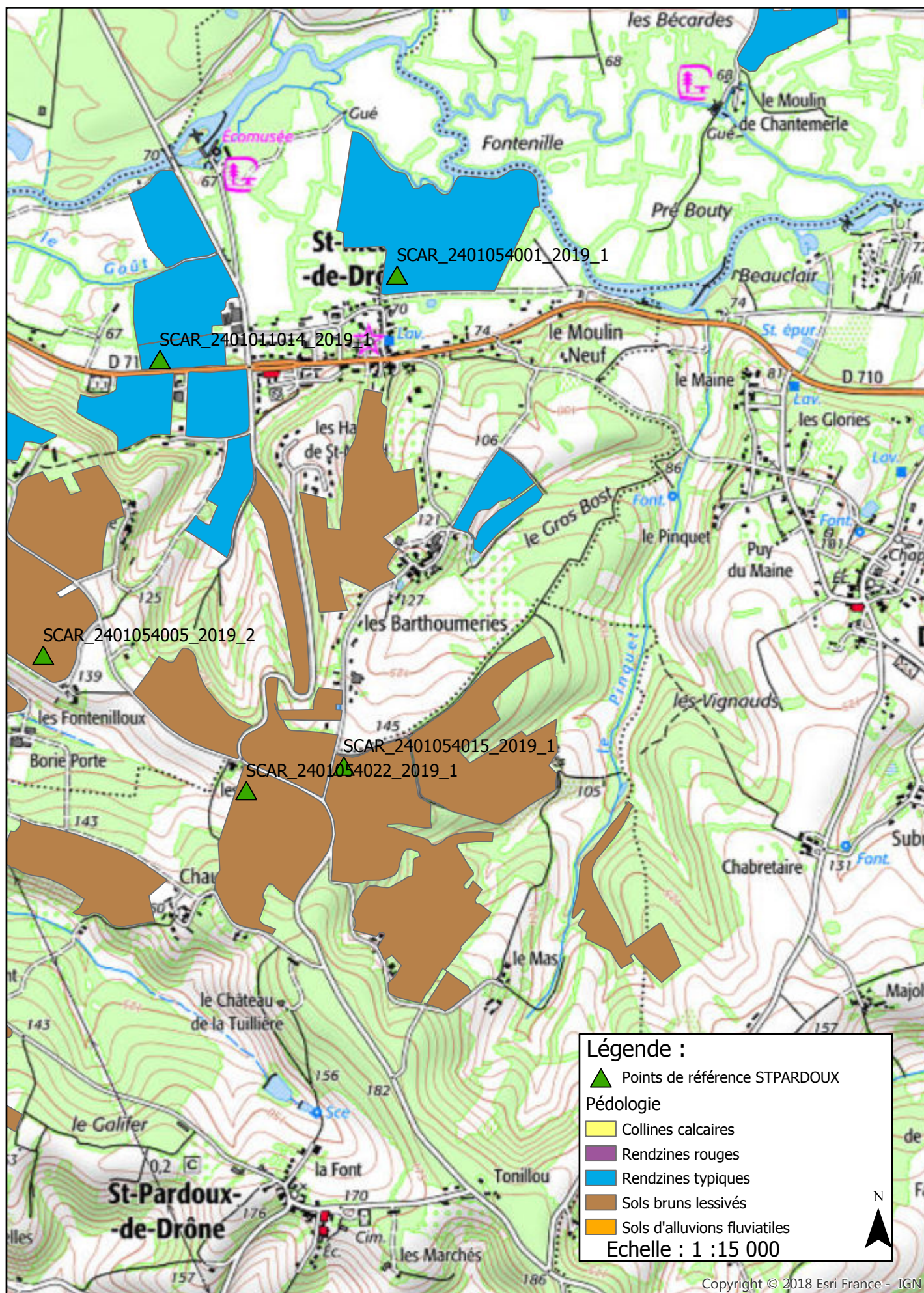
Carte pédologique et localisation des points de référence



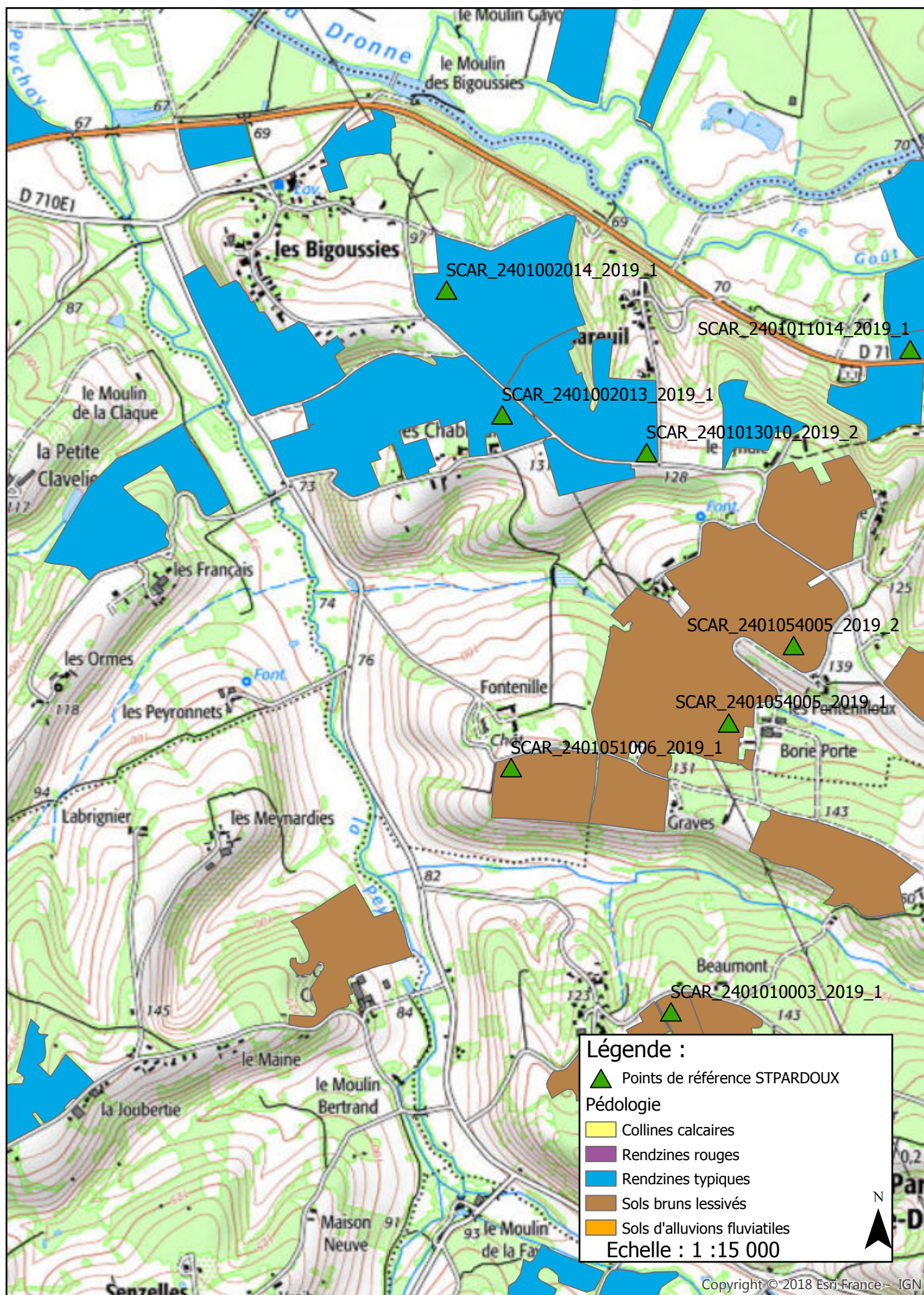
Carte pédologique et localisation des points de référence



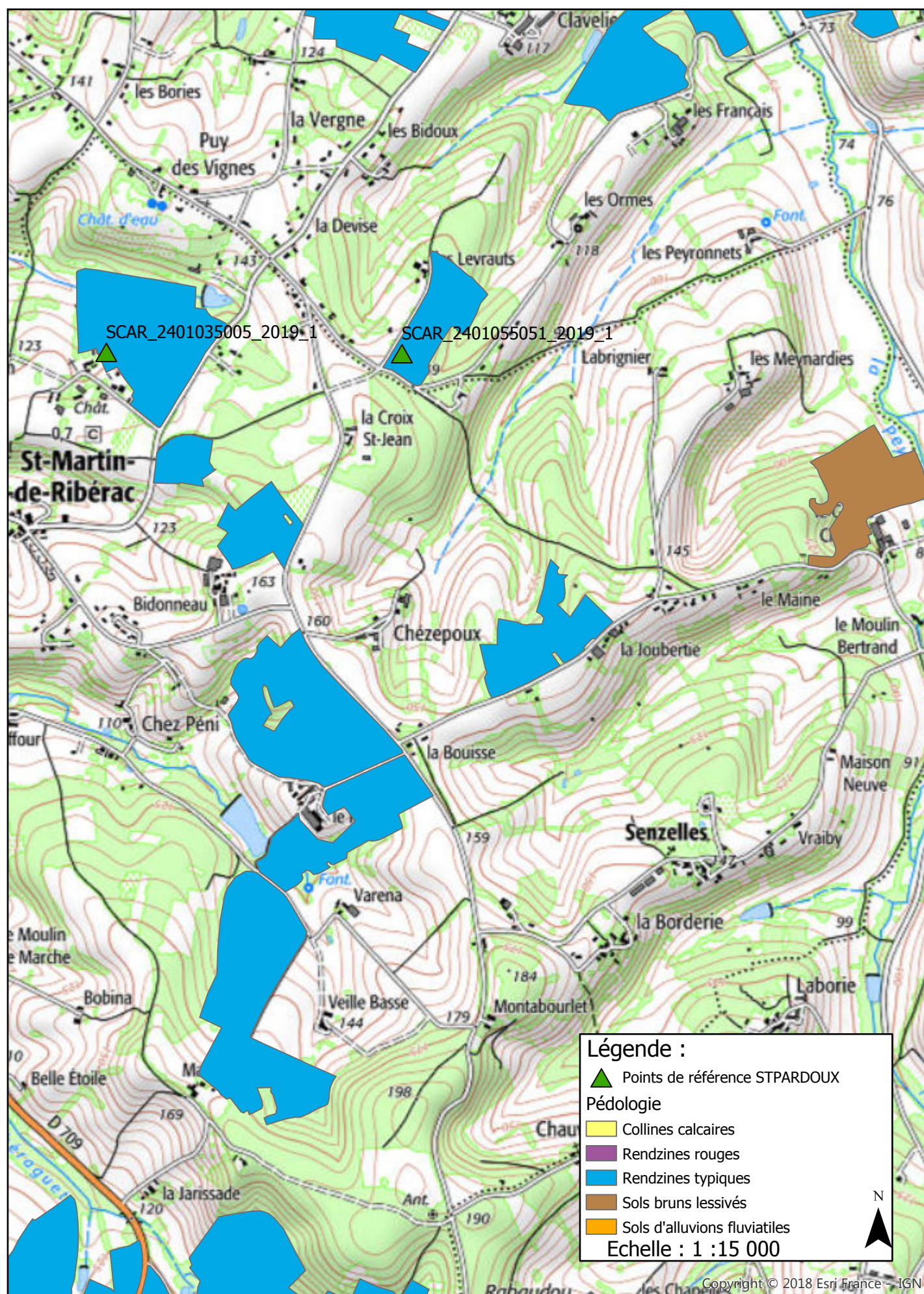
Carte pédologique et localisation des points de référence



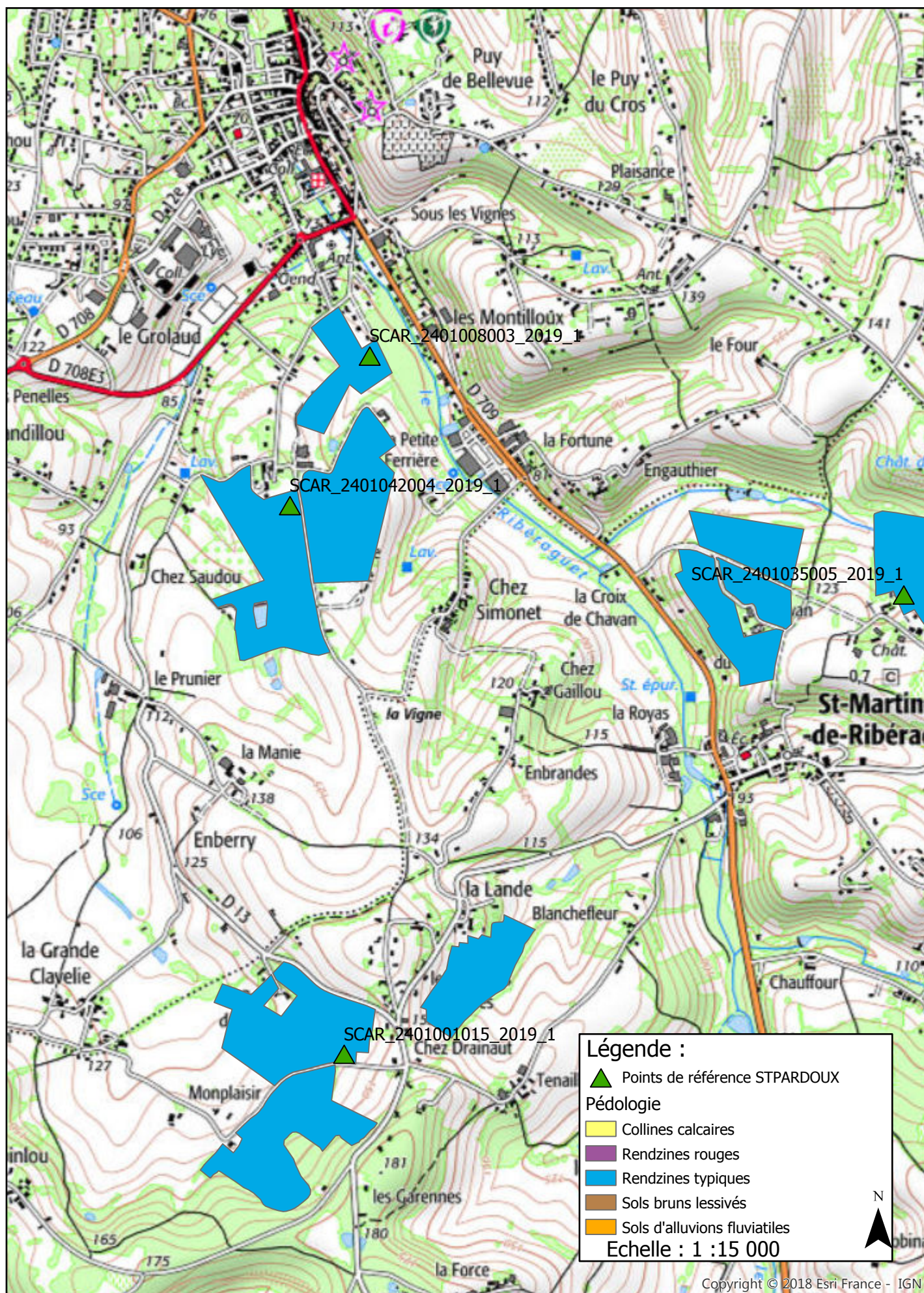
Carte pédologique et localisation des points de référence



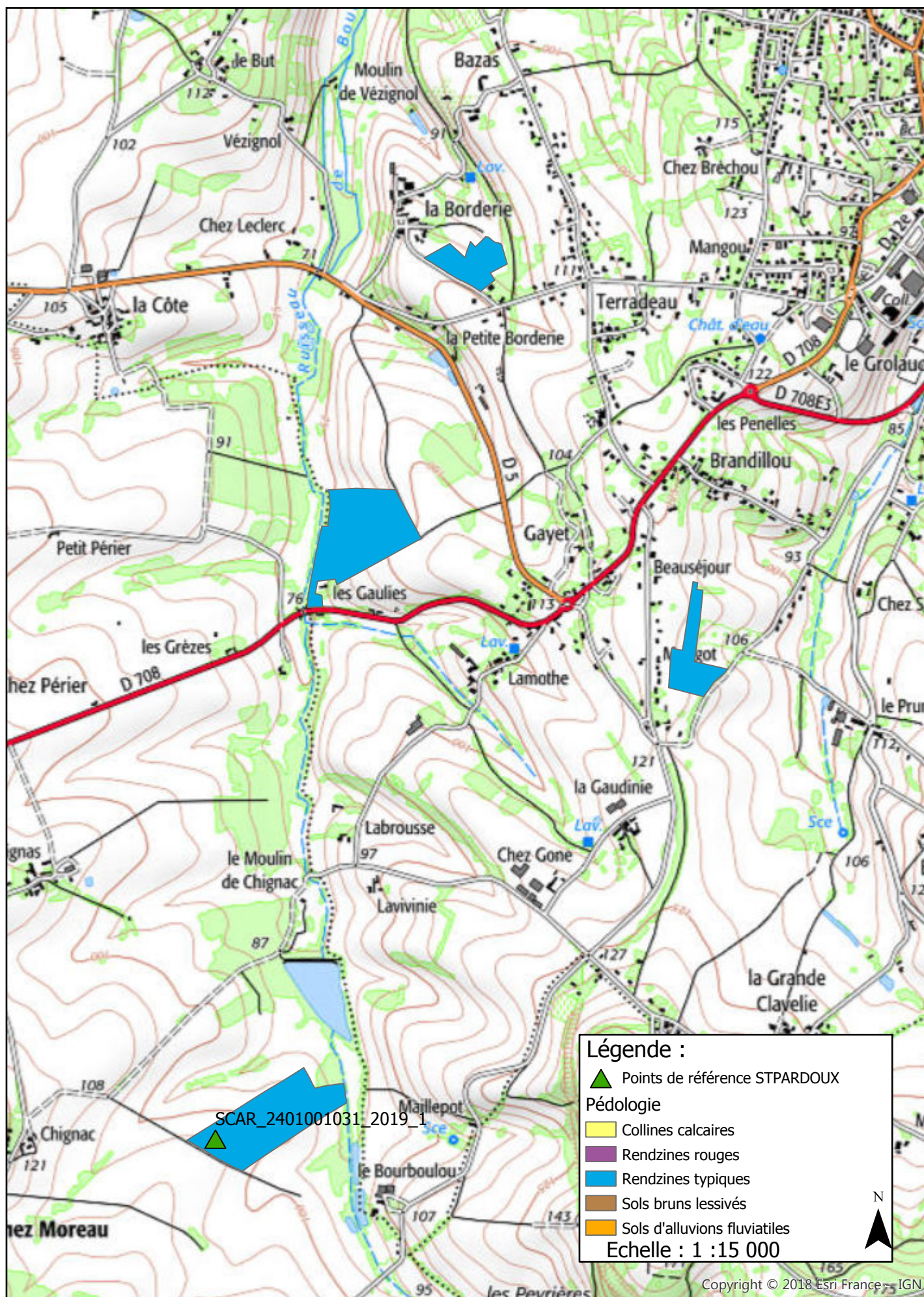
Carte pédologique et localisation des points de référence



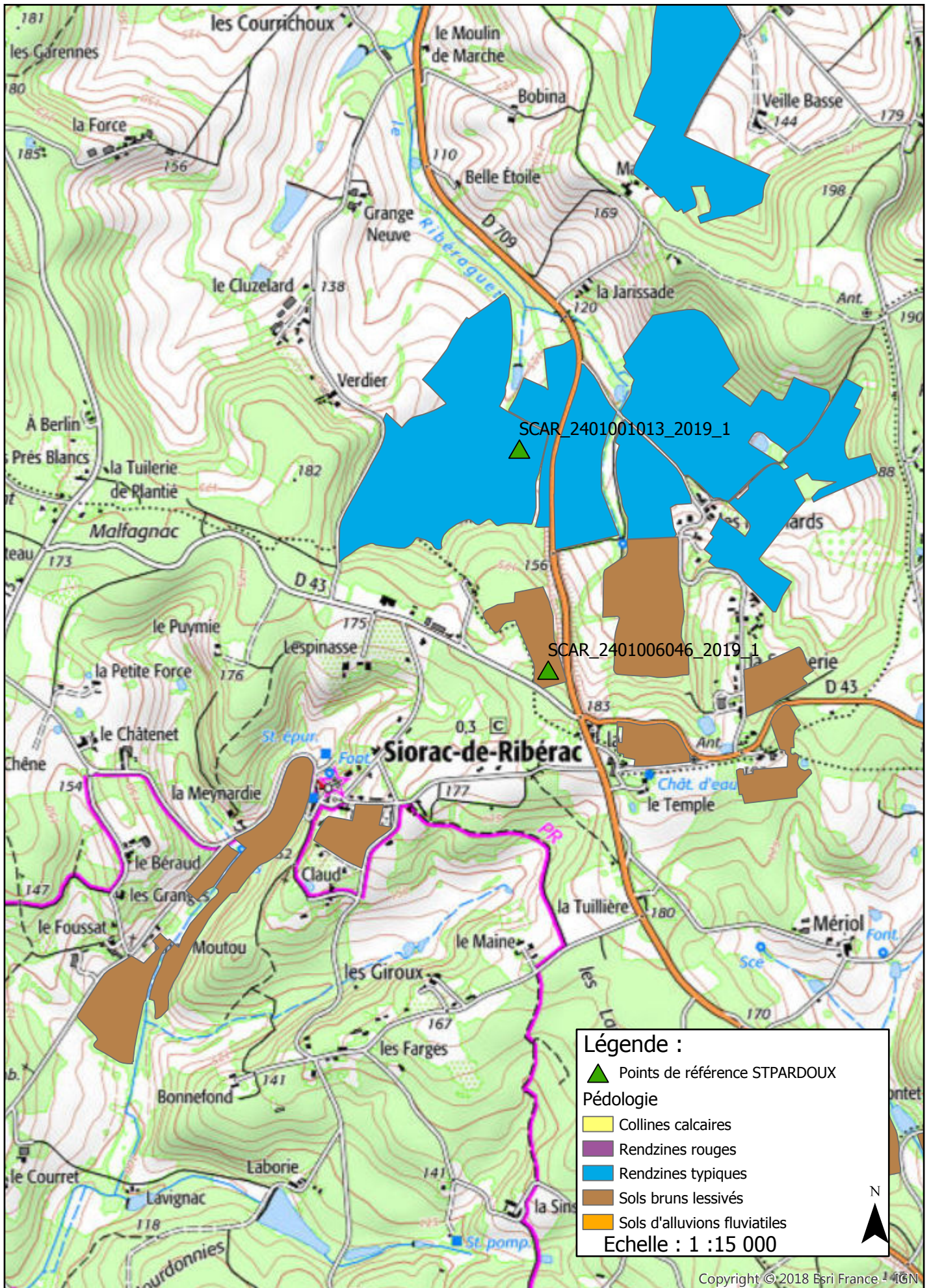
Carte pédologique et localisation des points de référence



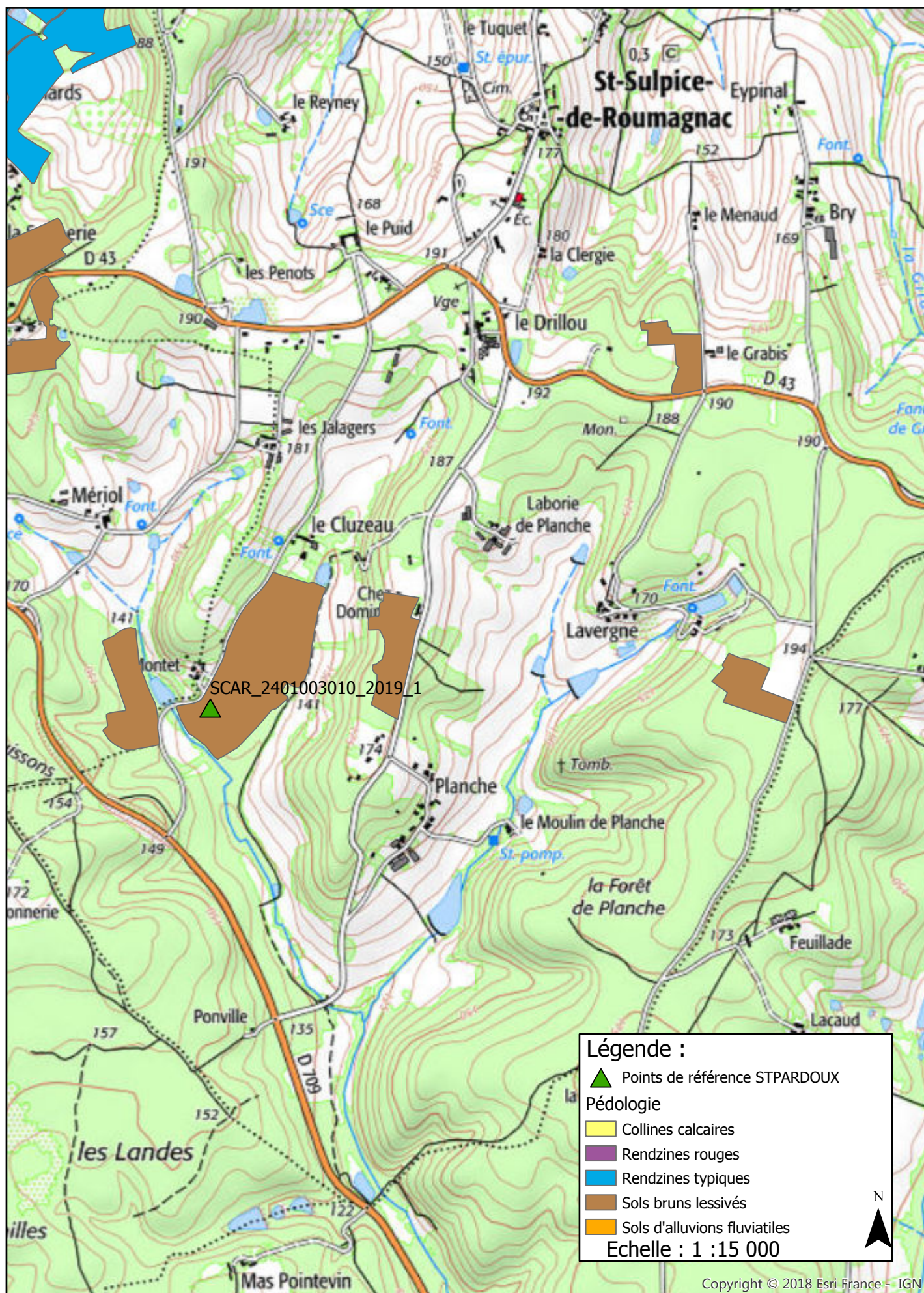
Carte pédologique et localisation des points de référence



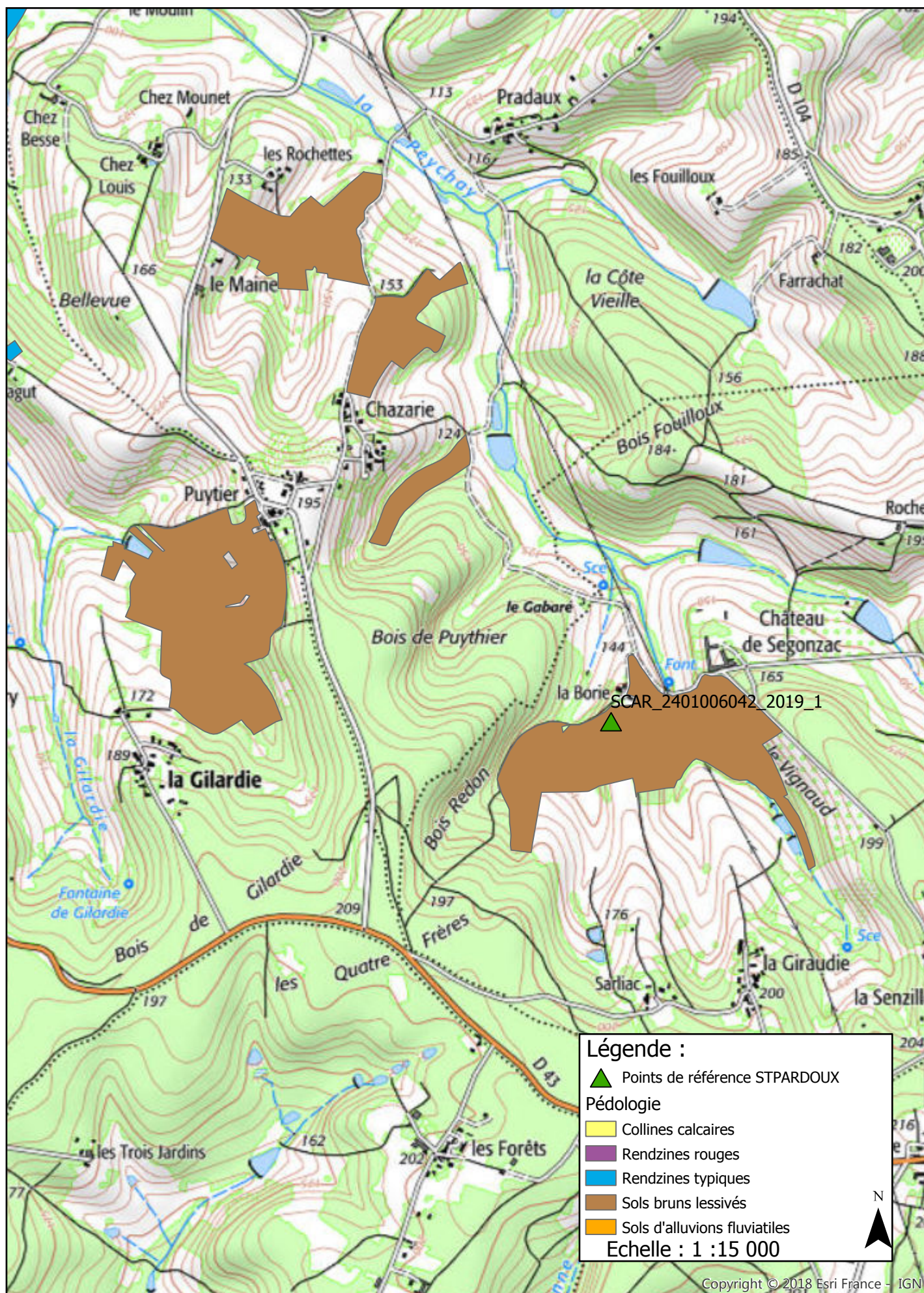
Carte pédologique et localisation des points de référence



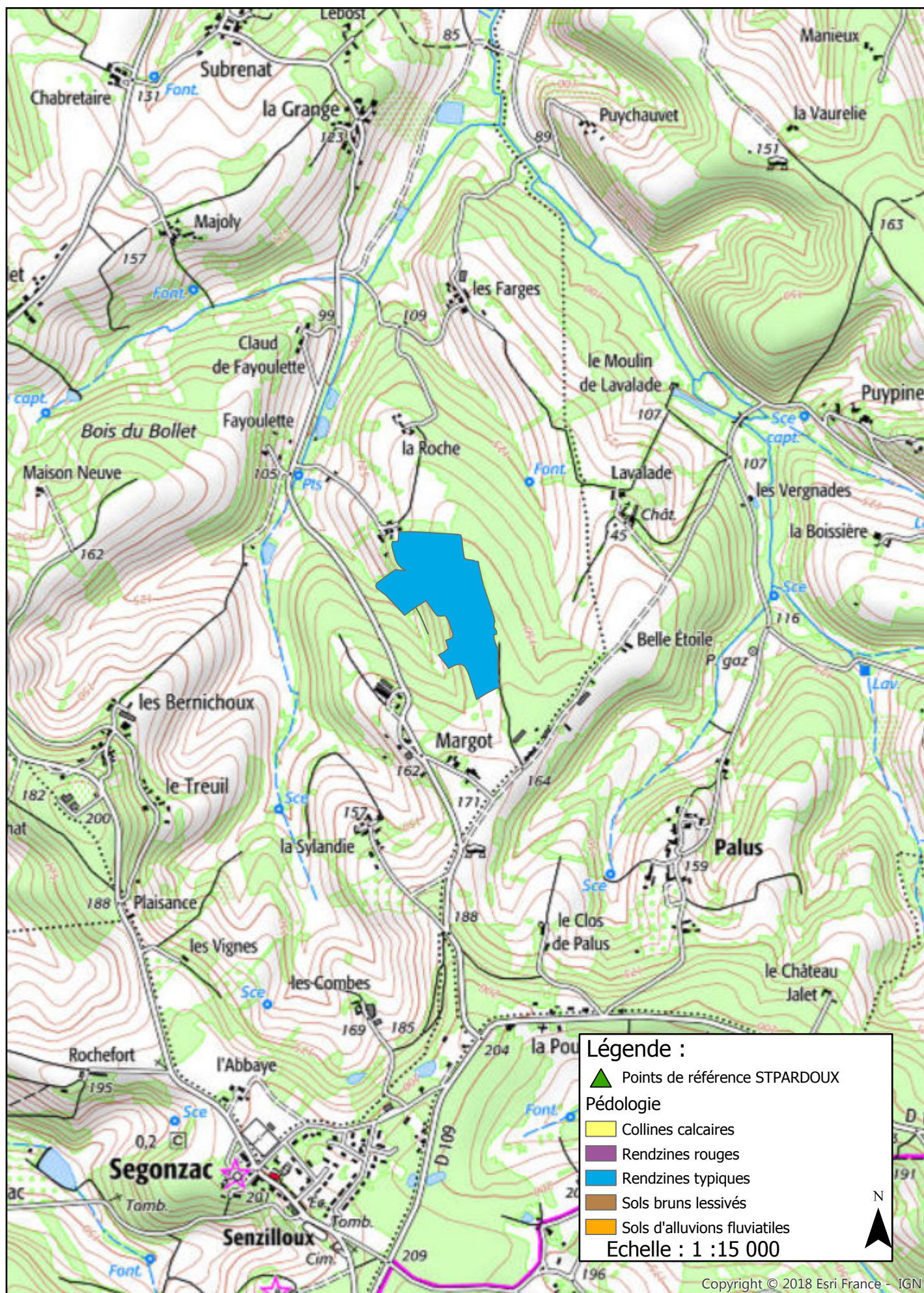
Carte pédologique et localisation des points de référence



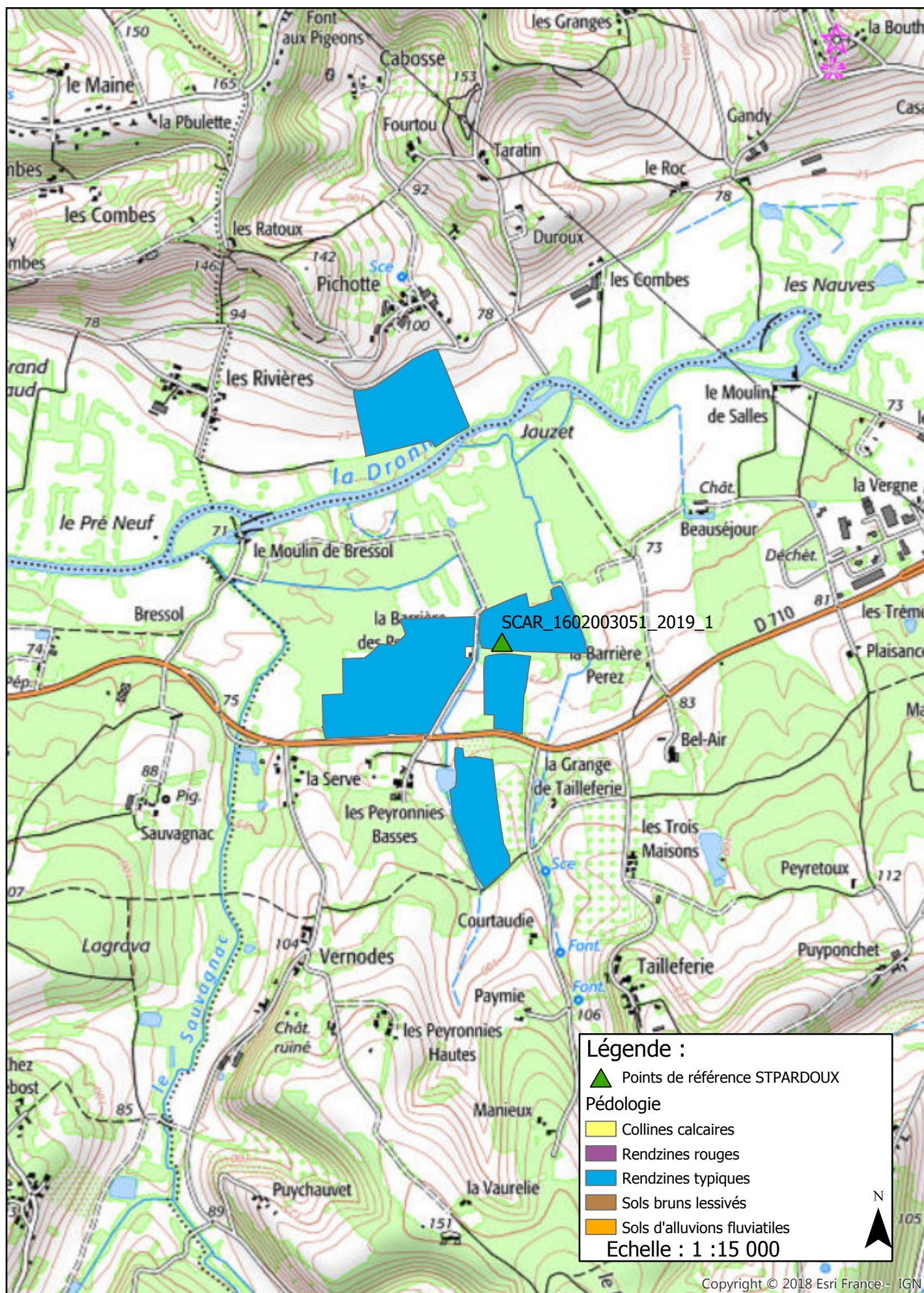
Carte pédologique et localisation des points de référence



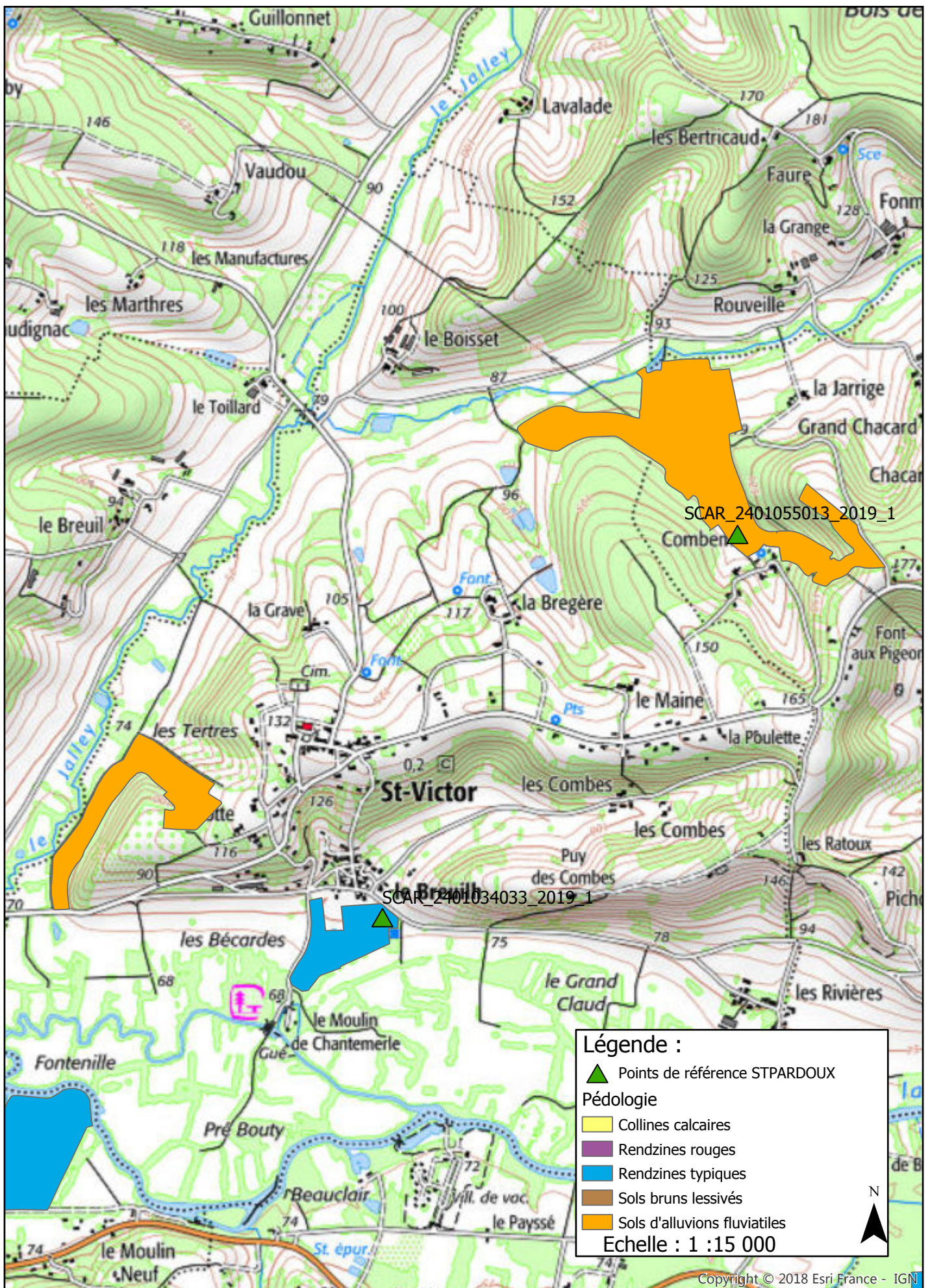
Carte pédologique et localisation des points de référence



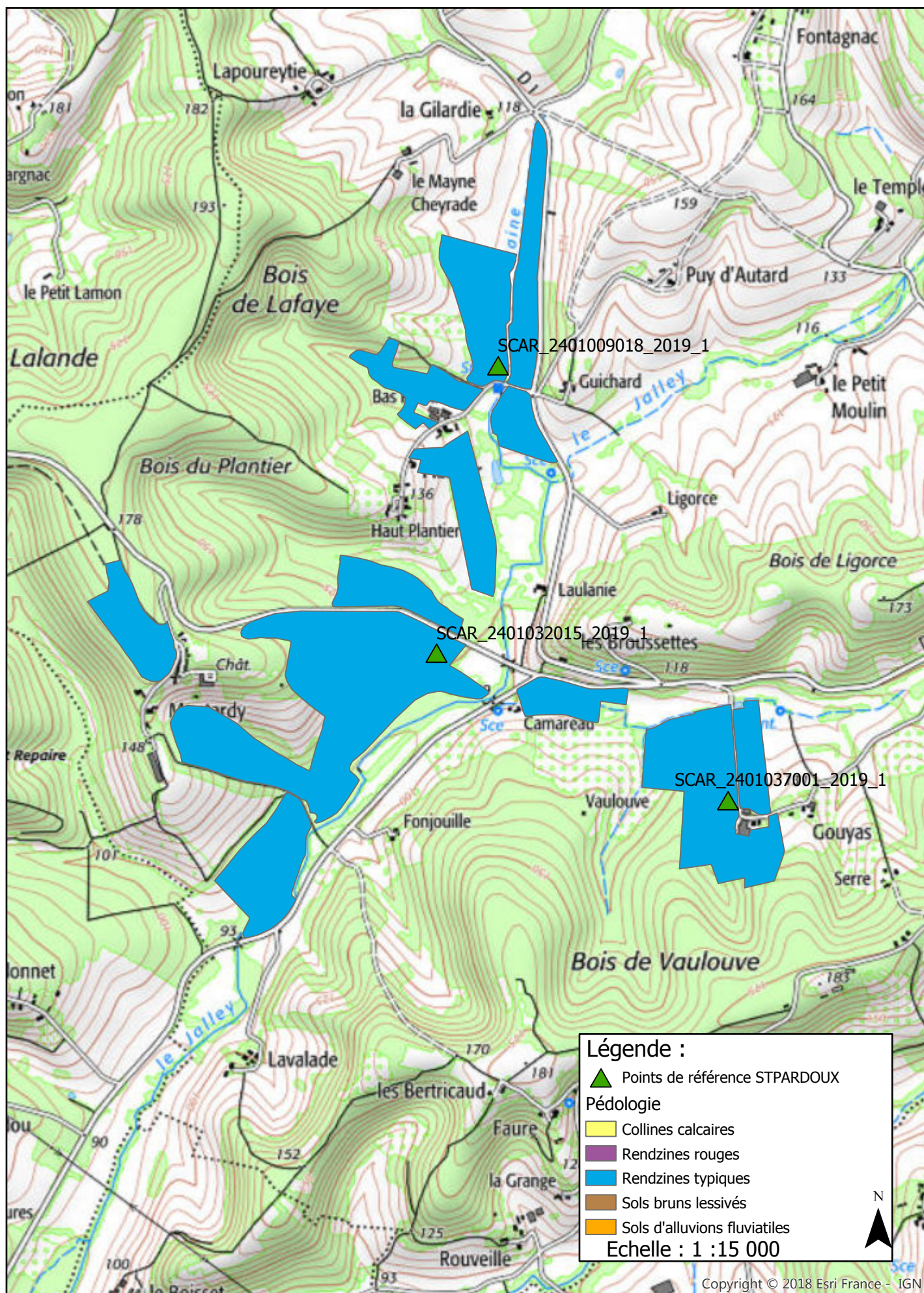
Carte pédologique et localisation des points de référence



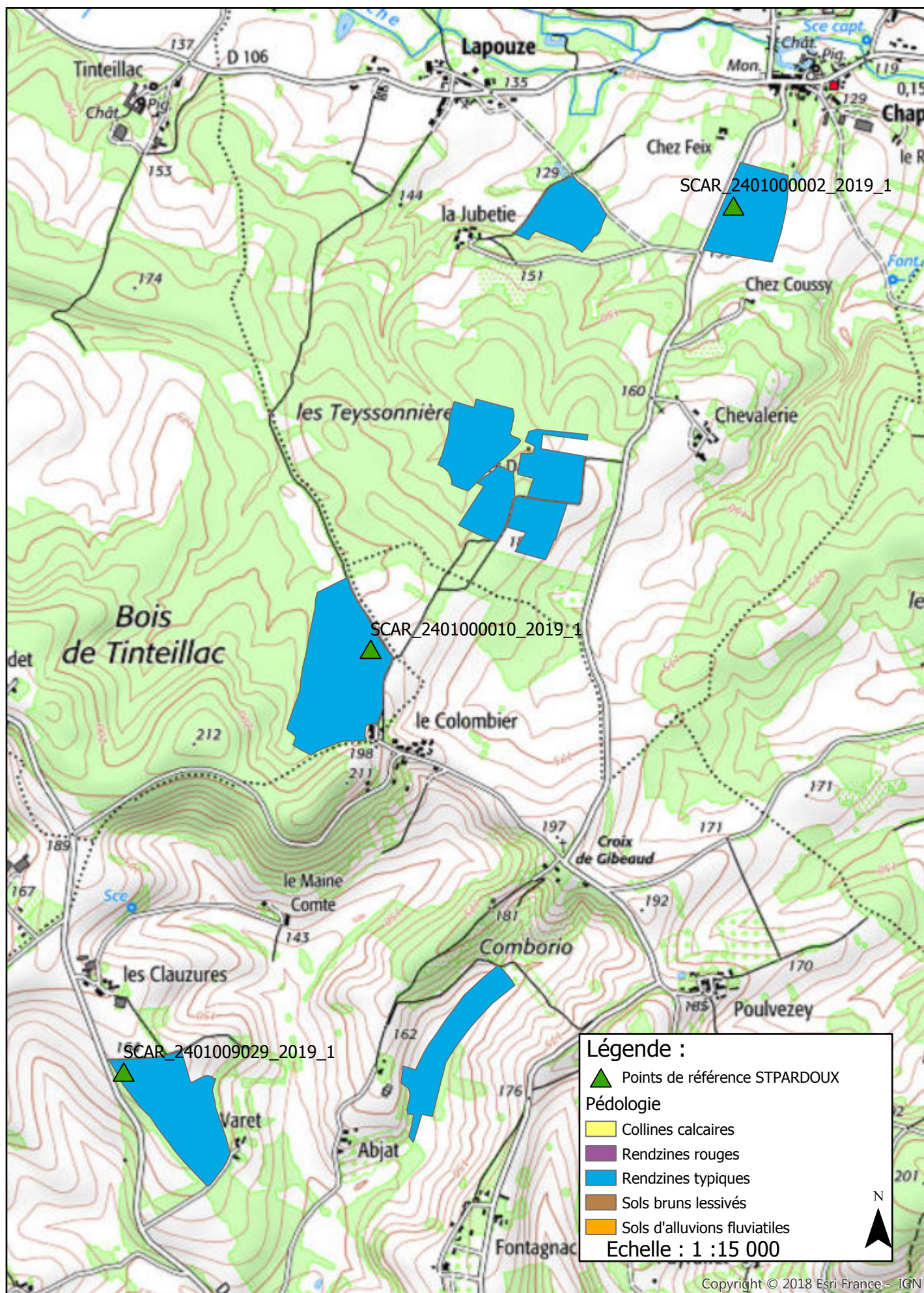
Carte pédologique et localisation des points de référence



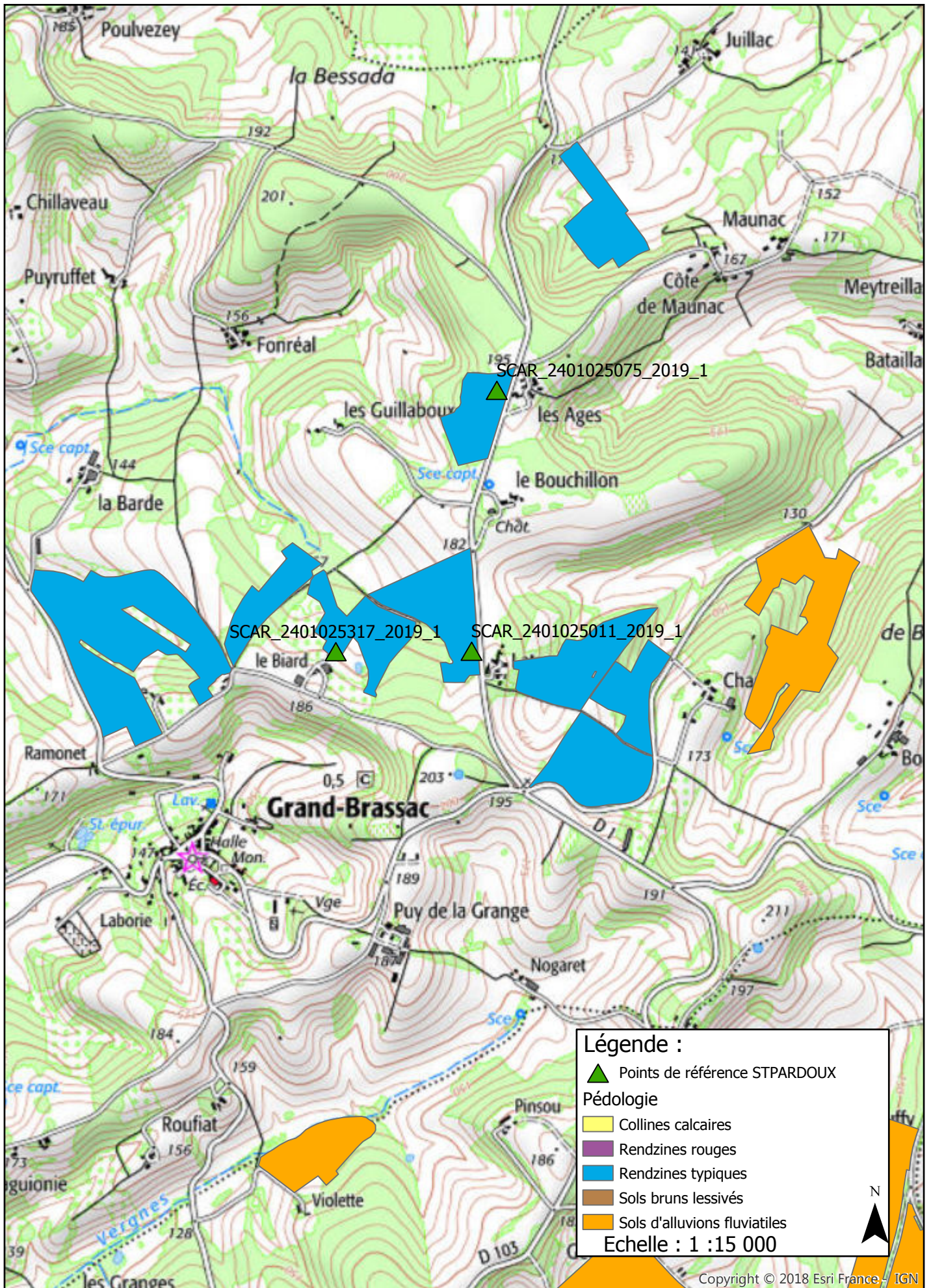
Carte pédologique et localisation des points de référence



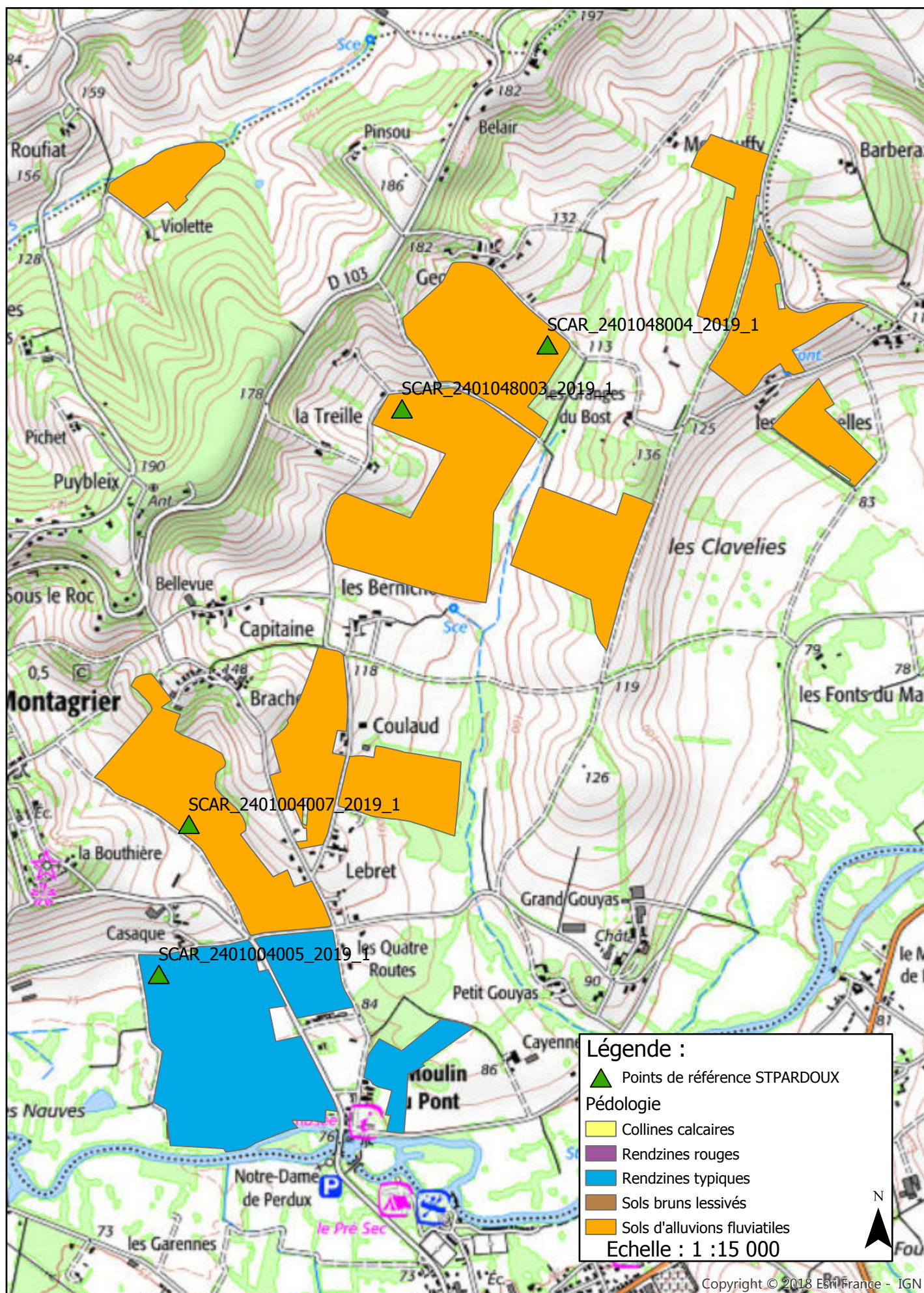
Carte pédologique et localisation des points de référence



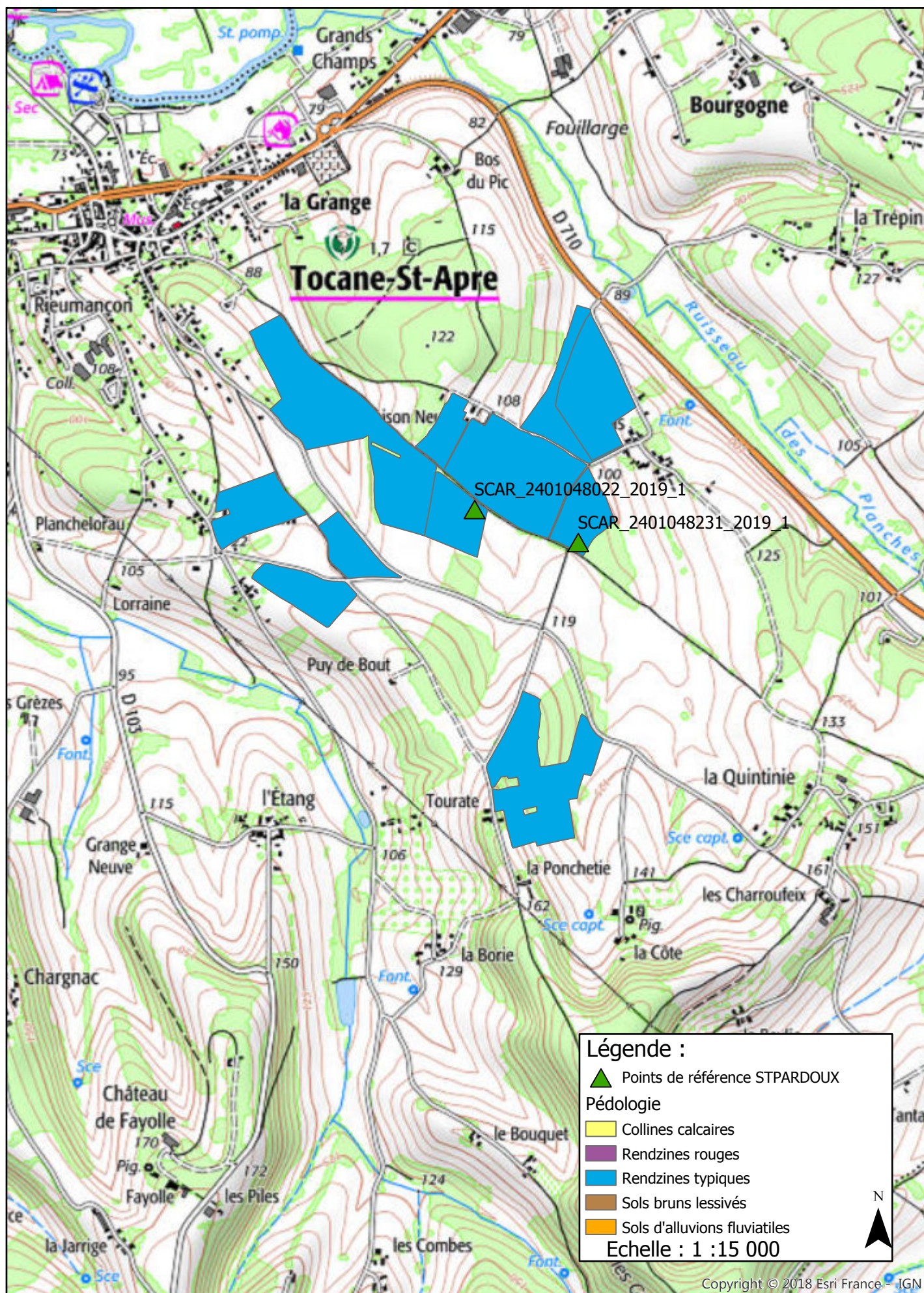
Carte pédologique et localisation des points de référence



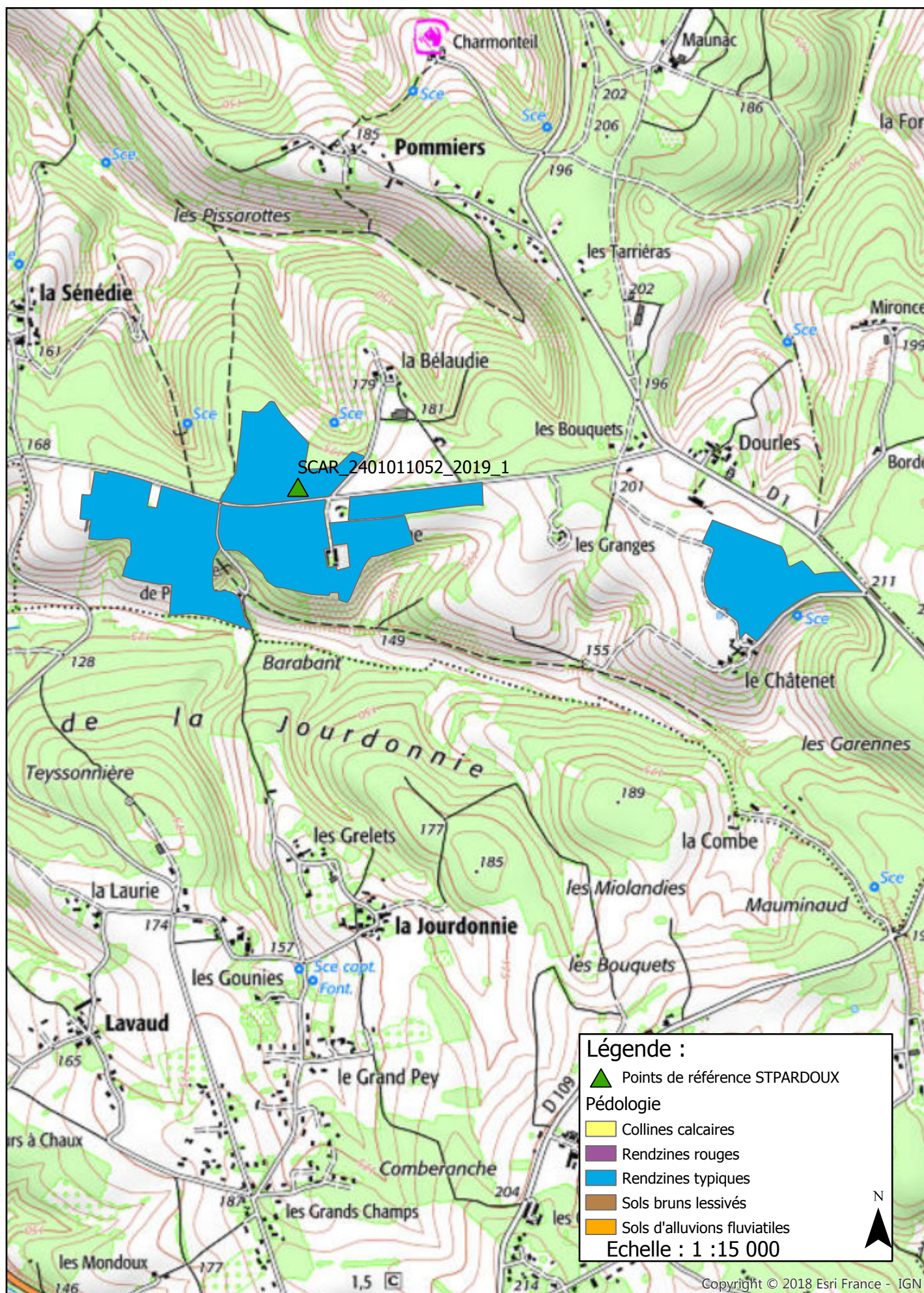
Carte pédologique et localisation des points de référence



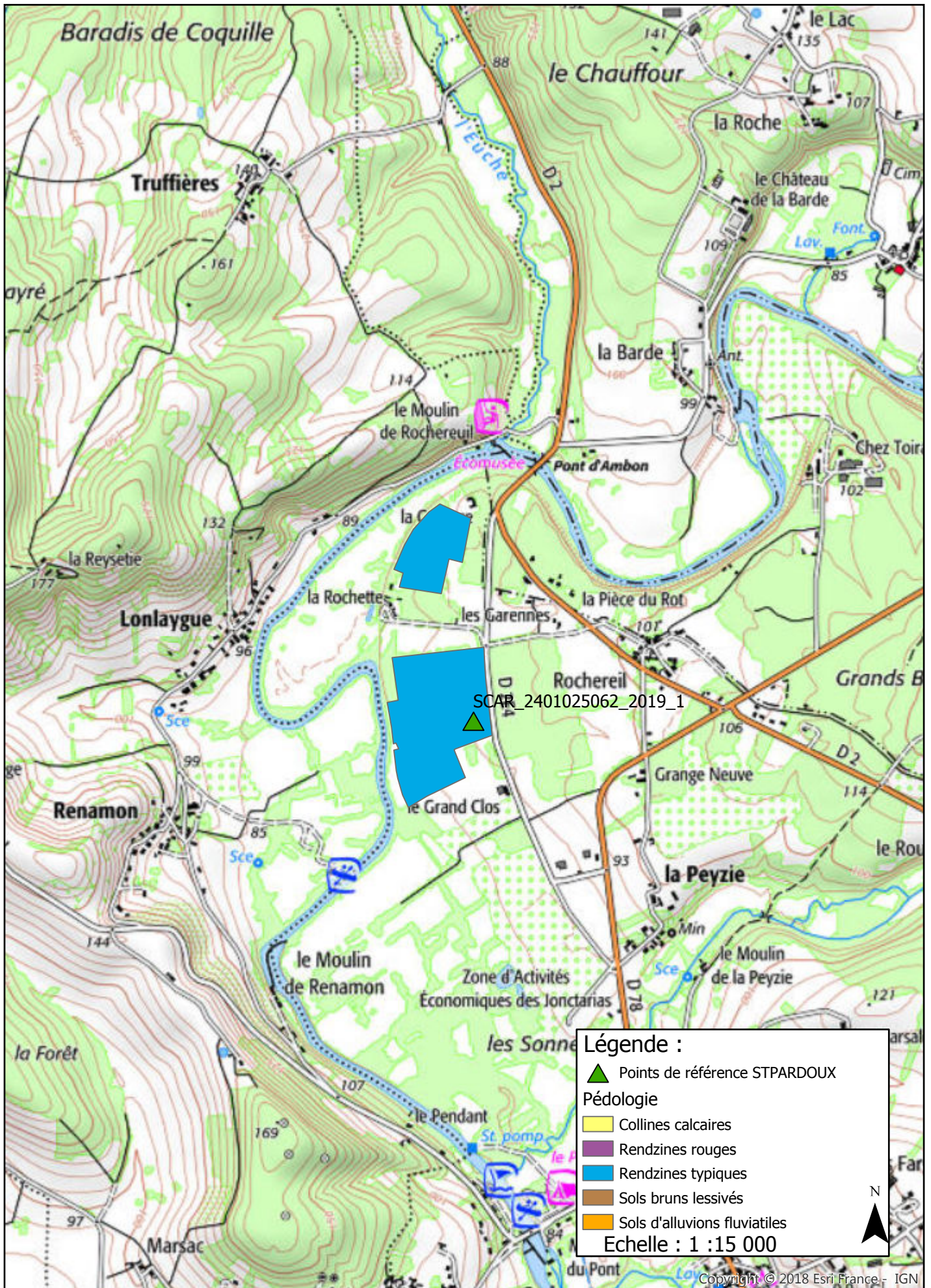
Carte pédologique et localisation des points de référence



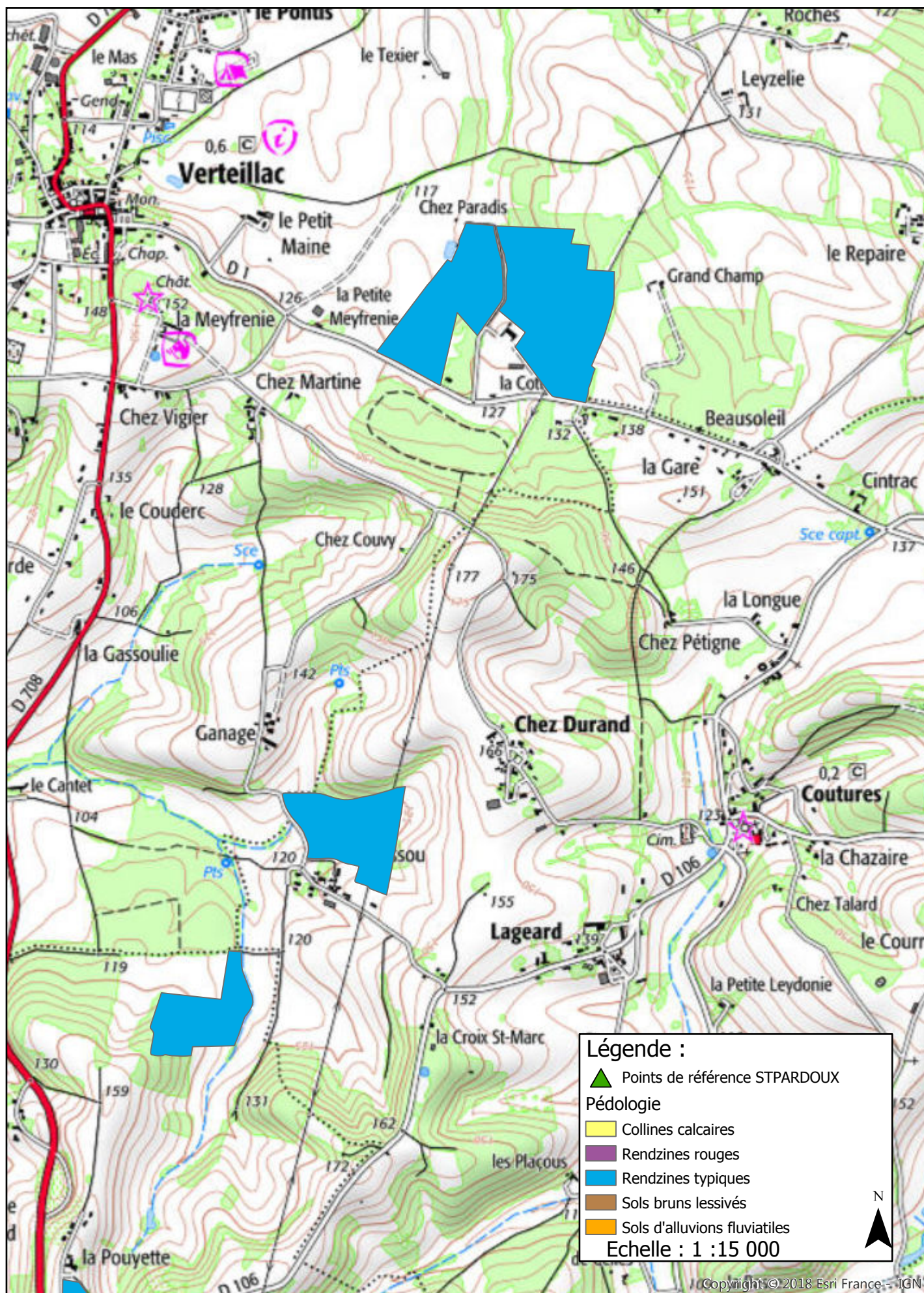
Carte pédologique et localisation des points de référence



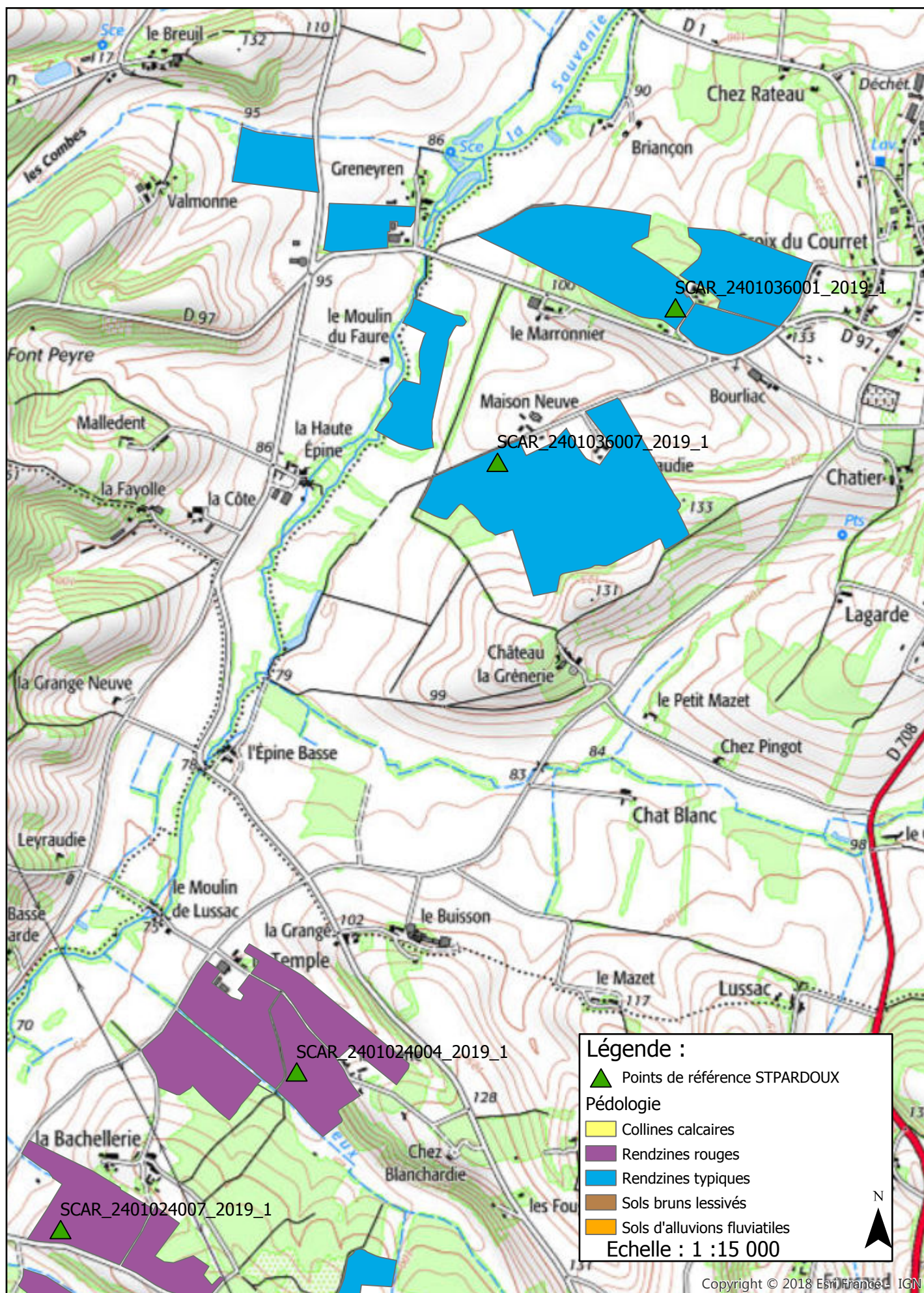
Carte pédologique et localisation des points de référence



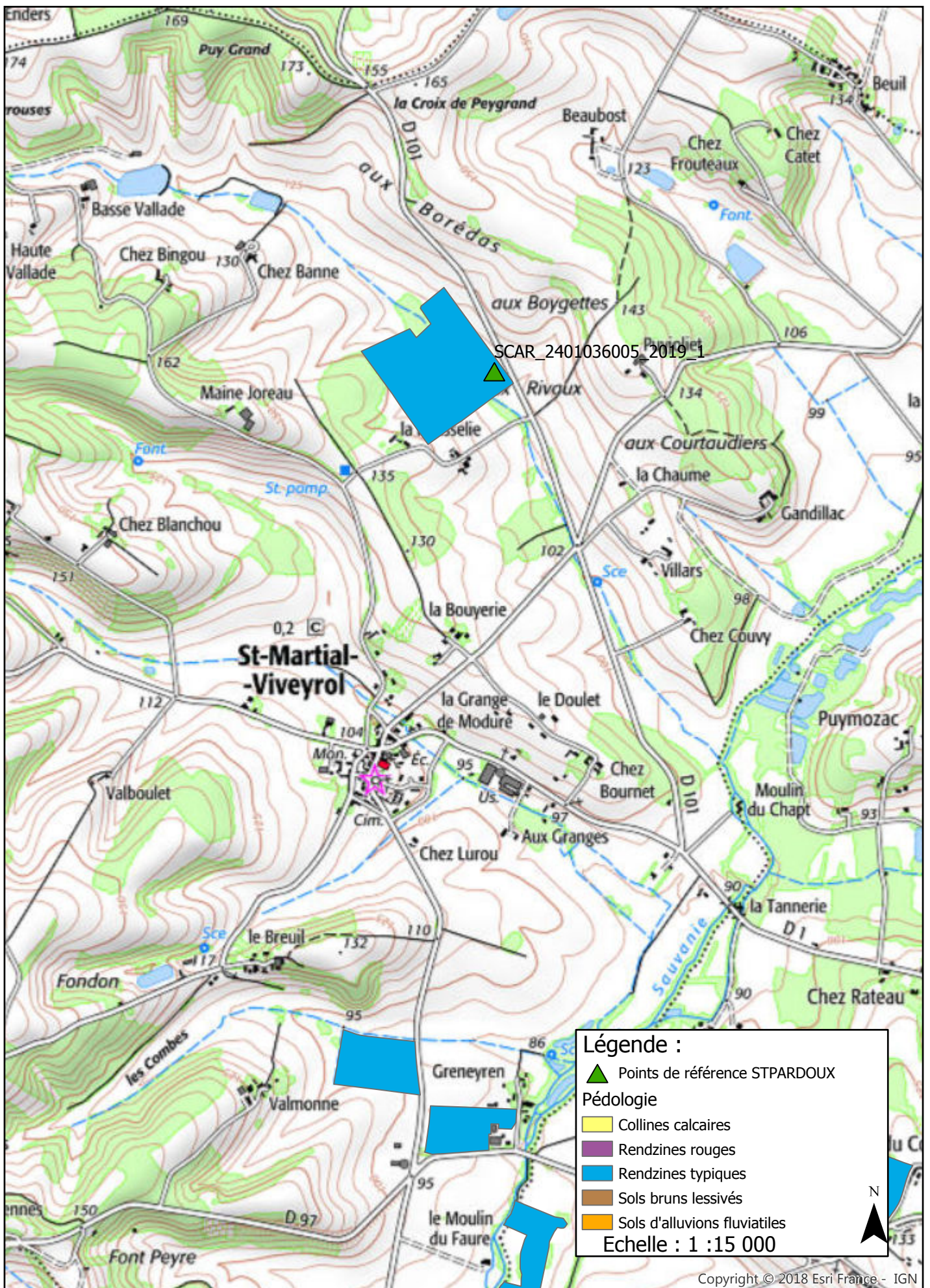
Carte pédologique et localisation des points de référence



Carte pédologique et localisation des points de référence



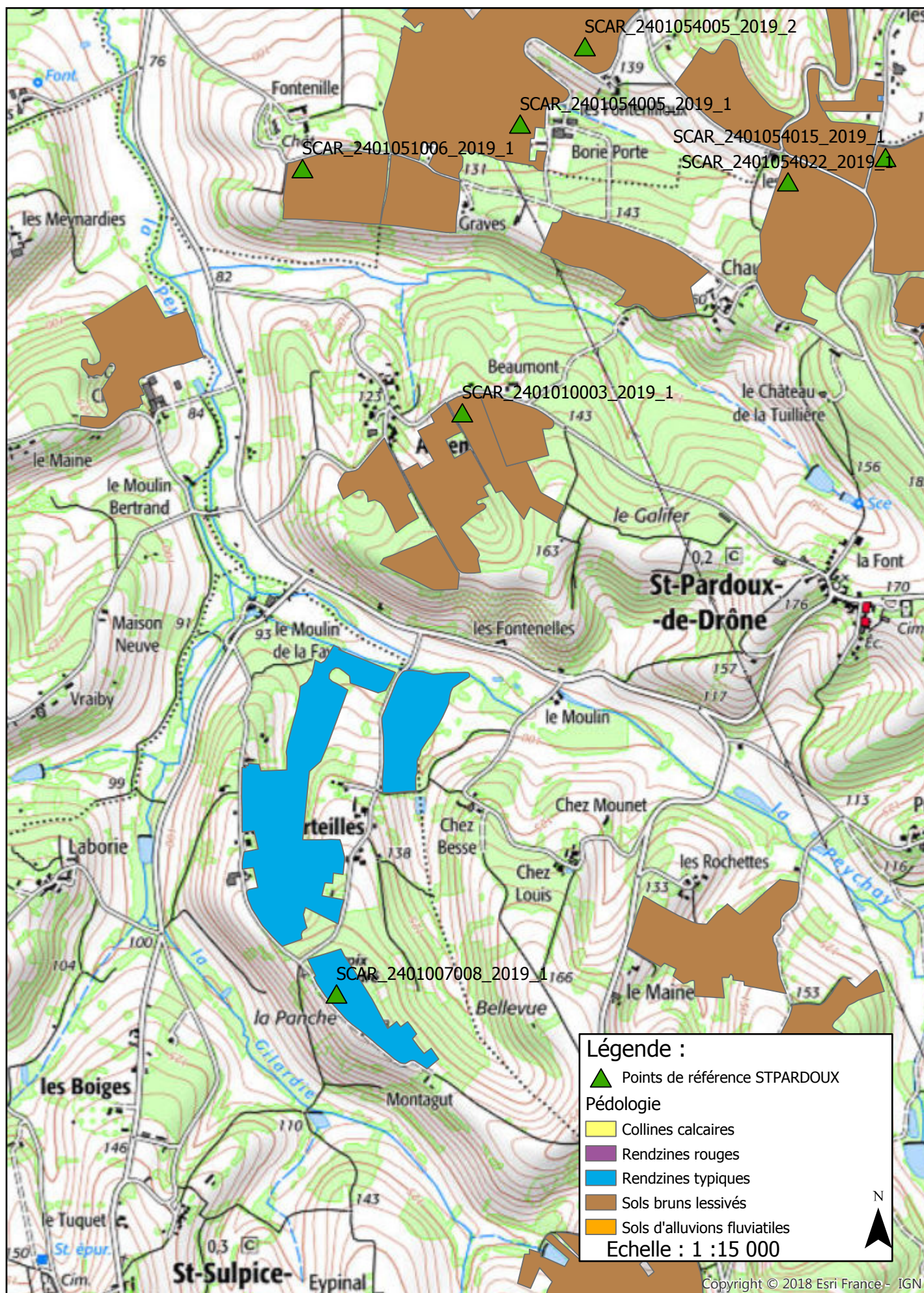
Carte pédologique et localisation des points de référence



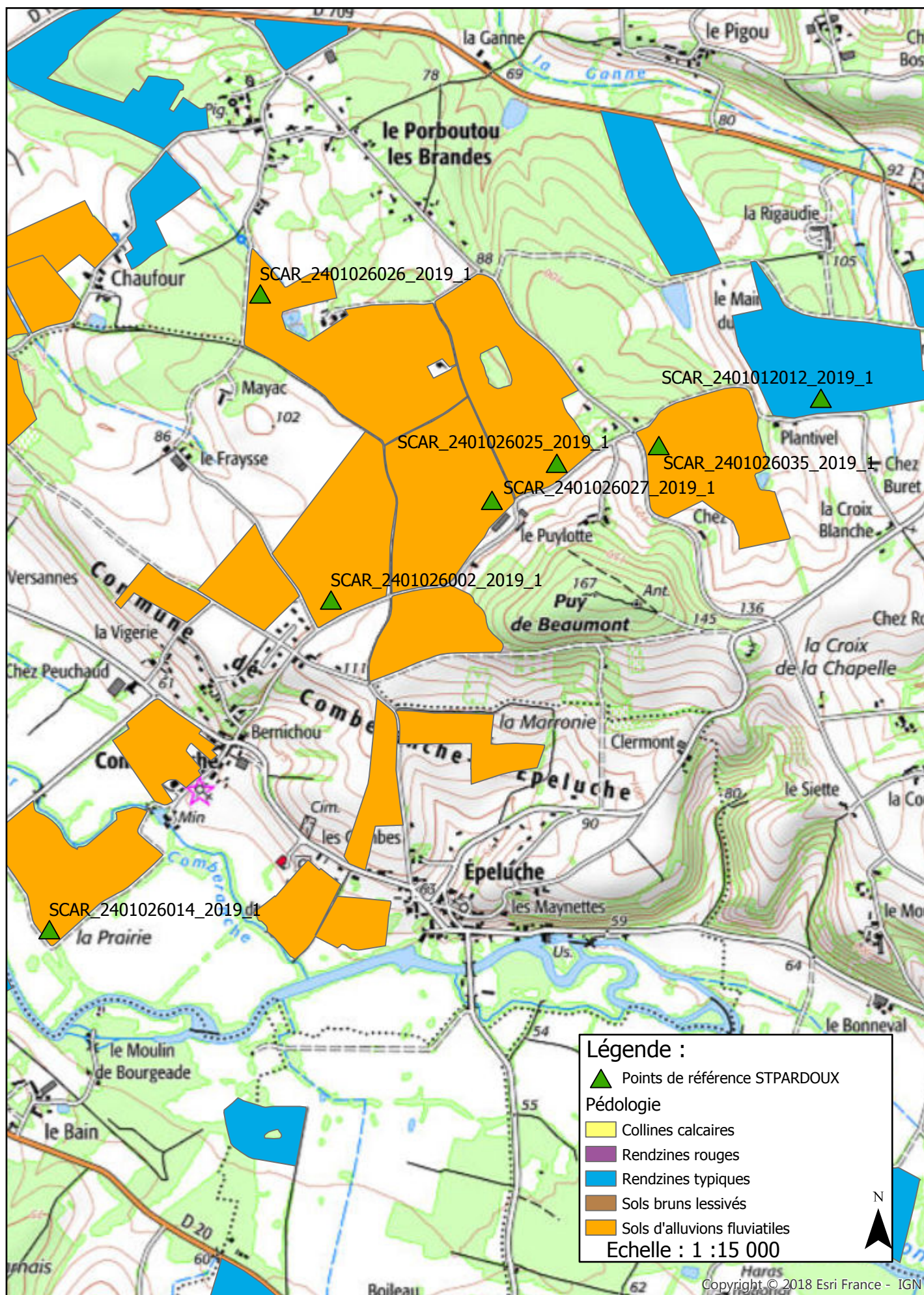
Carte pédologique et localisation des points de référence



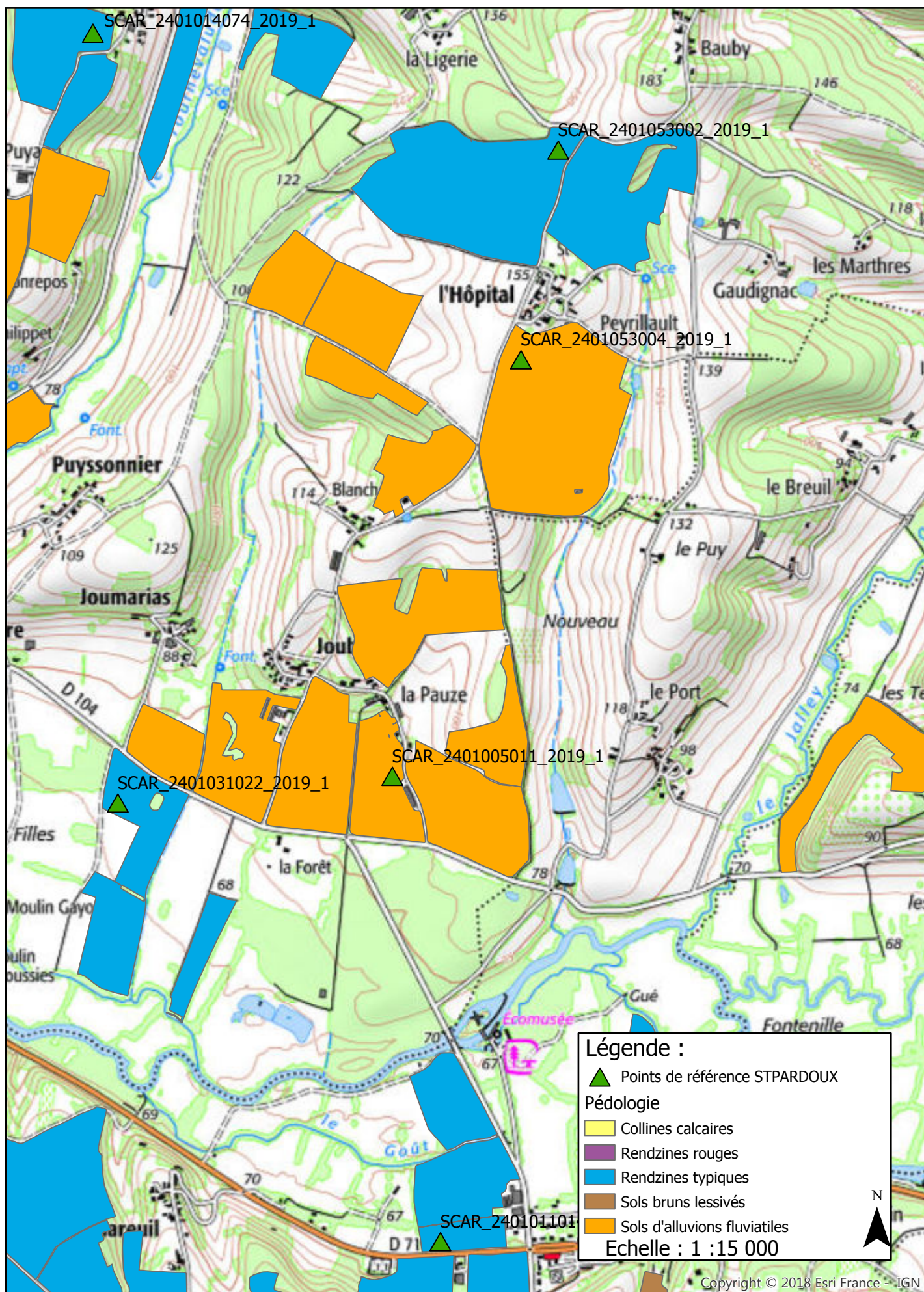
Carte pédologique et localisation des points de référence



Carte pédologique et localisation des points de référence



Carte pédologique et localisation des points de référence

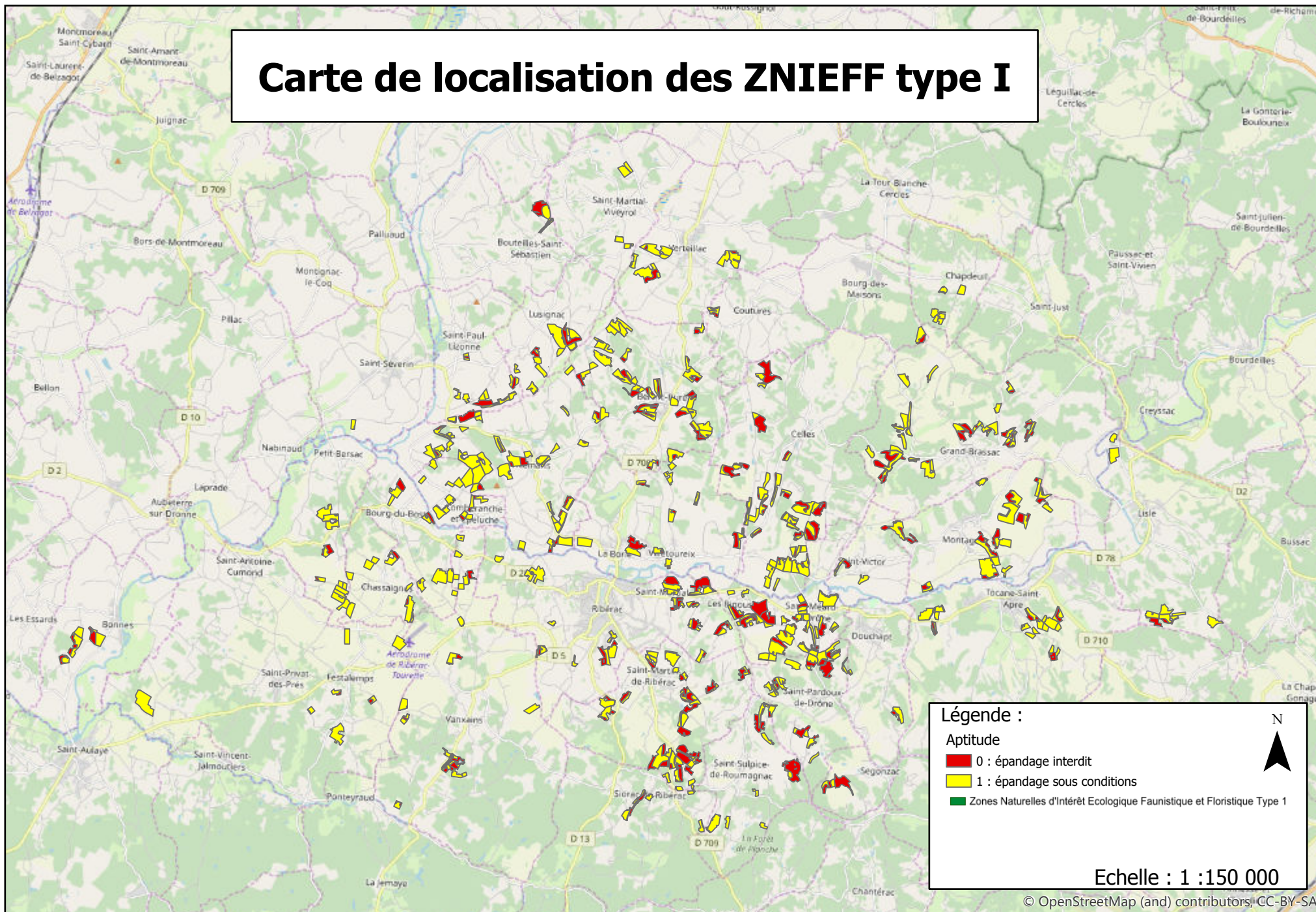


Annexe 10

Cartes du plan d'épandage vis-à-vis des Znieff, sites Natura 2000 et captages AEP

- ❖ 10.1 Carte de localisation des ZNIEFF type I
- ❖ 10.2 Carte de localisation des ZNIEFF type II
- ❖ 10.3 Carte de localisation des Sites d'Intérêt Communautaire
- ❖ 10.4 Carte de localisation des Zones de Protection Spéciale
- ❖ 10.5 Carte de localisation des captages AEP et périmètres de protection

Carte de localisation des ZNIEFF type I



Légende :

Aptitude

- 0 : épandage interdit
- 1 : épandage sous conditions

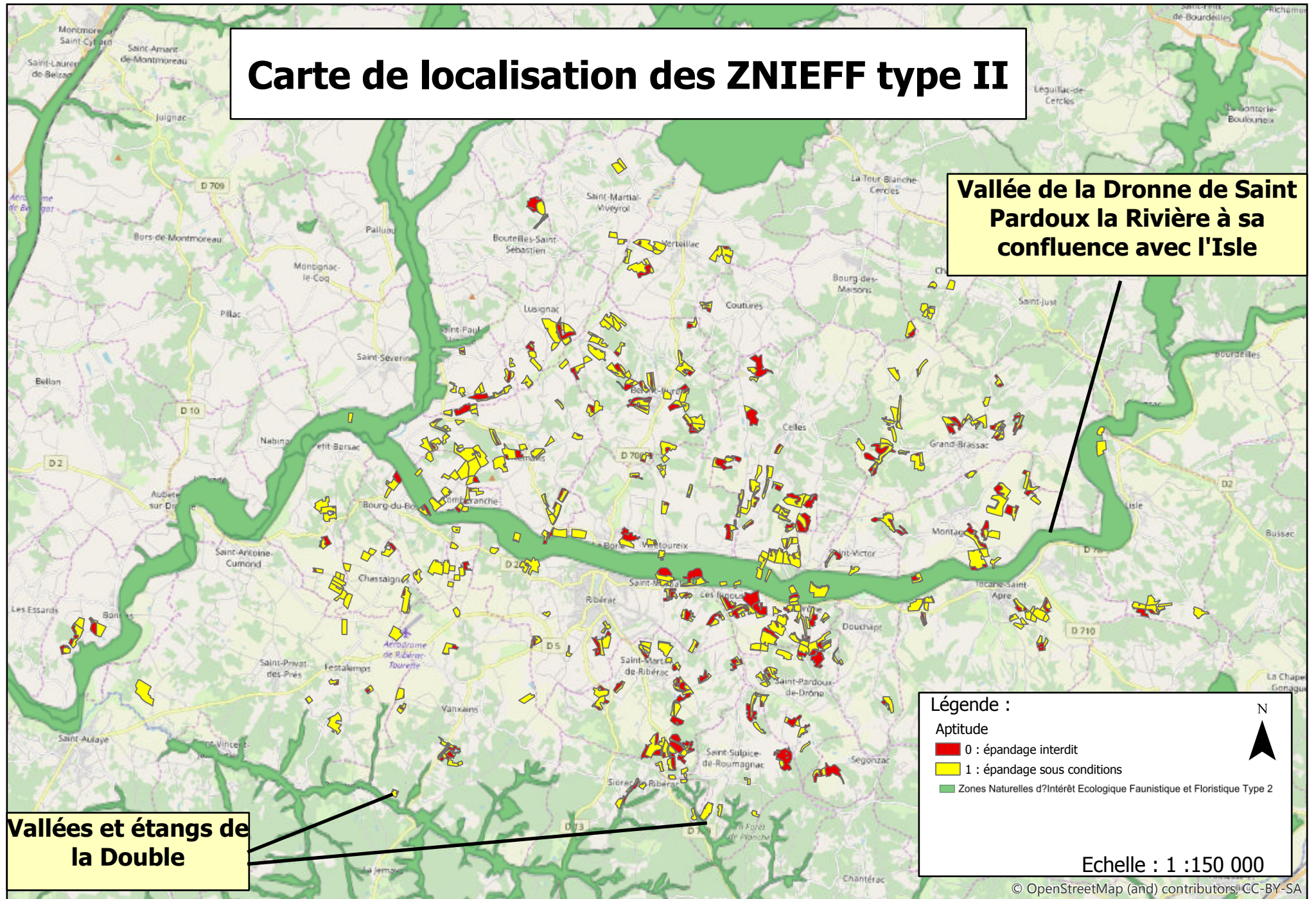
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

N

Echelle : 1 :150 000

Carte de localisation des ZNIEFF type II

Vallée de la Dronne de Saint
Pardoux la Rivière à sa
confluence avec l'Isle



Vallées et étangs de
la Double

Légende :

Aptitude

■ 0 : épandage interdit

■ 1 : épandage sous conditions

■ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

N



Echelle : 1 : 150 000

Carte de localisation des sites d'intérêt communautaires

Vallée de la Dronne de Brantome à sa confluence avec l'Isle

Coteaux de la Dronne

Vallée de la Double

Légende :

Aptitude

■ 0 : épandage interdit

■ 1 : épandage sous conditions

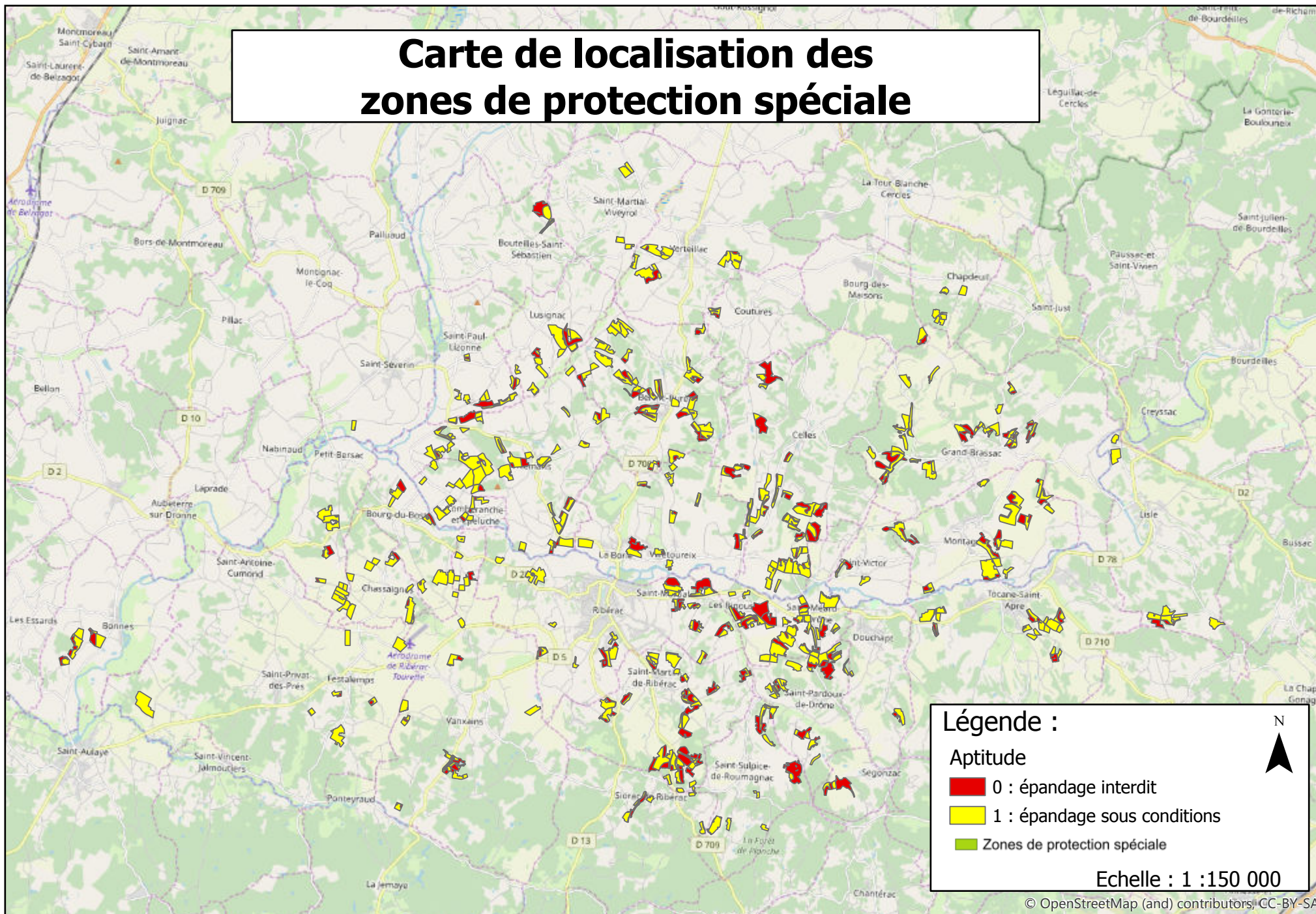
■ Sites d'importance communautaire

Echelle : 1 : 150 000

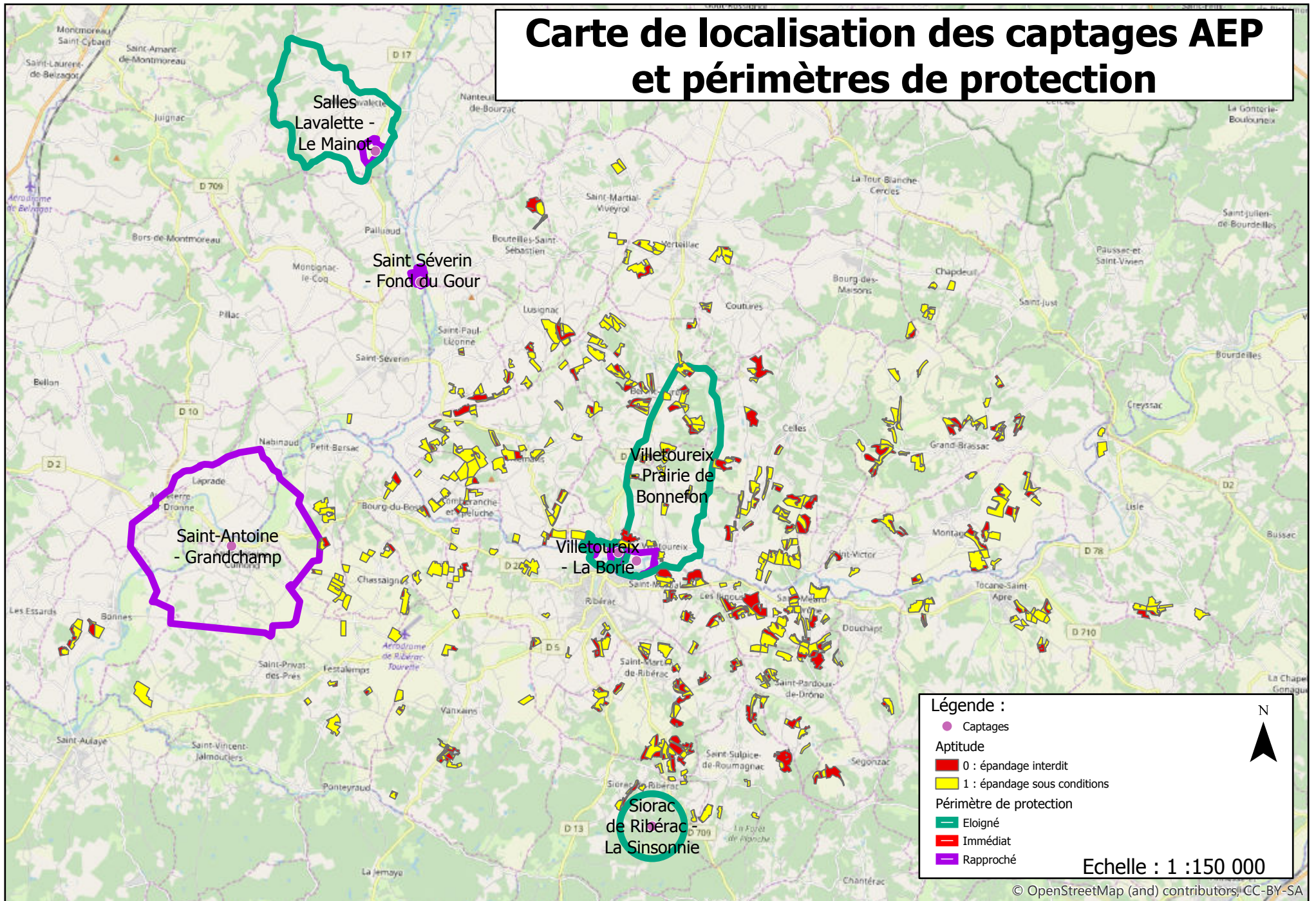
N



Carte de localisation des zones de protection spéciale



Carte de localisation des captages AEP et périmètres de protection



Annexe 11

Sites Natura 2000

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1. DEFINITION DU PROJET

a. Porteur du projet

V-GAZ
16 avenue Georges Trijoulet
24600 Ribérac
☎ : 05 53 92 53 92

b. Intitulé du projet

Plan d'épandage du digestat du méthaniseur de Saint-Pardoux-de-Drôme (24).

c. Nature du projet

L'unité de méthanisation de Saint-Pardoux-de-Drôme permet la valorisation énergétique annuelle de 21 500 tonnes de sous-produits organiques exclusivement d'origine végétale (Culture Intermédiaire à Vocation énergétique et déchets de tontes). Le process génère du biogaz injecté directement dans le réseau de gaz, ainsi qu'un résidu de matière organique : le digestat.

Le digestat est valorisable au regard de ses caractéristiques agronomiques. Il peut par conséquent être utilisé en agriculture par épandage direct.

Un travail avec les acteurs agricoles du territoire a permis de démontrer que le recyclage agricole constitue la filière technico-économique la plus adaptée au digestat de l'unité de méthanisation. En effet, le digestat est destiné à être épandu sur les mêmes terres que les cultures destinées au fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Par ailleurs, cette solution de retour au sol de l'ensemble de la matière va en substitution de l'utilisation de fertilisant chimique, permettant ainsi une amélioration du bilan environnementale et économique.

Près de 2 660 ha ont été recensés et étudiés pour définir au final une surface apte de 1 858 ha rassemblés sur 32 communes de Charente et Dordogne.

d. Durée prévisible du projet

La production du digestat est régulière sur l'année. Les épandages sont réalisés après récolte ou avant semis selon le calendrier d'épandage défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et au PAR Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018.

L'opération d'épandage concerne environ 5 mois par an (printemps et automne principalement).

Les agriculteurs du périmètre seront engagés contractuellement avec la société V-GAZ par une convention.

Durant les épandages, il n’y aura aucun rejet au milieu naturel, les épandages ne concernent que des parcelles agricoles régulièrement cultivées par les agriculteurs du périmètre.

2. LOCALISATION DU PROJET

a. Communes concernées

Le projet d’extension est localisé dans les départements de Charente et de Dordogne.

Le site de production se situe dans la commune de Saint-Pardoux-de-Drôme (Dordogne).

Les parcelles retenues se situent sur 32 communes de Charente et de Dordogne.

CHARENTE (16)	DORDOGNE (24)	
BONNES	ALLEMANS	PETIT BERSAC
SAINT SÉVERIN	BERTRIC BUREE	RIBERAC
	BOURG DES MAISONS	SAINT MARTIAL VIVEYROL
	BOURG DU BOST	SAINT MARTIN DE RIBERAC
	BOUILLES SAINT SÉBASTIEN	SAINT MEARD DE DRONE
	CELLES	SAINT PARDOUX DE DRONE
	CHAPDEUIL	SAINT PAUL LIZONNE
	CHASSAIGNES	SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD
	COMBERANCHE ET EPELUCHE	SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC
	COUTURES	SAINT VICTOR
	DOUCHAPT	SEGONZAC
	GRAND BRASSAC	SIORAC DE RIBERAC
	LISLE	TOCANE SAINT APRE
	LUSIGNAC	VANXAINS
	MONTAGRIER	VILLETUREIX

Tableau 1 : Liste des communes du périmètre d’épandage

b. Etendue du projet

Le périmètre d’épandage couvre une superficie de 2 658,90 ha dont 1 858,04 ha aptes à l’épandage. Cette surface apte est suffisante pour le recyclage du digestat.

On se référera au dossier et à ses annexes cartographiques pour tout ce qui concerne la localisation du projet à des échelles plus réduites.

Sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés

Certaines parcelles culturales aptes sont situées dans une zone Natura 2000 :

Référence	Type	Nom	Parcelles incluses sur le site	Incidence de la fertilisation
FR7200670	SIC	Coteaux de la Dronne	RAY 010	-
FR7200662	SIC	Vallée de la Dronne de Brantome à sa confluence avec l'Isle	VIL 009 - VIL 014 - VIL 019 - VIL 023 - VIL 080 - CHR 044 - DUB 007 - DUB 008 - DUB 017 - DUB 030 - LAC 096 - CHB 008 - CHB 010 - SOR 004 - SOR 022 - SOR 021 - PET 014 - CAI 001 - CAI 002 - BOU 072 - BAR 005 - BAR 012 - COU 061 - COU 062	-
FR7200671	SIC	Vallée de la Double	BEA 021 - HIL 010 - HIL 013	-

Tableau 2 : Inventaire des sites Natura 2000 à proximité des parcelles du périmètre d'épandage

Lorsque la liste des « menaces, pressions et activités ayant une incidence négative sur le site » mentionne la fertilisation agricole, les parcelles ou parties de parcelle présentes sur le site sont classées en aptitude 0 (épandage interdit). Dans le cas contraire, l'aptitude à l'épandage est fixée à 1.

Les cartes présentées en annexe 10 localise les parcelles du périmètre d'épandage par rapport aux zones Natura 2000.

3. ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

a. Nuisances potentielles

L'activité d'épandage de sous-produits sur les parcelles agricoles est une pratique comparable aux épandages de lisier et autres matières organiques.

Parmi les zones d'influences concernées, on citera donc :

- ✓ La circulation des engrais agricoles, dont l'étendue se limite à la partie apte à l'épandage de la parcelle,
- ✓ Les poussières et les odeurs, dont l'étendue est évaluée à 50 m autour de la zone apte à l'épandage,
- ✓ Les pollutions du milieu (eau et sol). L'étendue est variable selon les conditions climatiques, la nature du sol et la topographie de la zone.

b. Incidence du projet

Les épandages de digestat sont des pratiques préconisées car ils constituent une filière de recyclage d'éléments fertilisants, d'eau et de matière organique.

Par ailleurs, Les parcelles proposées pour le plan d'épandage sont des parcelles cultivées qui sont régulièrement fertilisées avec des engrais minéraux. Les pratiques agricoles pour le transport et l'épandage des sous-produits issus du site de méthanisation se substituent au transport et à l'épandage de ces engrais minéraux, elles ne génèrent donc aucune nuisance supplémentaire.

Les sous-produits sont conformes à la réglementation (cf. dossier d'étude).

Les sous-produits ne peuvent être épandus qu'en respectant un certain nombre de mesures spécifiques visant à préserver les différents milieux :

- ✘ Protection de la ressource en eau :
 - Distance minimale vis-à-vis des cours d'eau,
 - Enfouissement immédiat après épandage,
 - Interdiction d'épandage sur pentes > 10%
 - Interdiction d'épandage sur les sols hydromorphes,
 - Calendrier d'épandage pour limiter les risques de lessivage,
 - Epandage en période de déficit hydrique.

- ✘ Protection de l'eau et des sols :
 - Vérification de la conformité des sous-produits avant épandage,
 - Limitation des doses (flux de MS/ha/10 ans),
 - Respect des doses d'éléments fertilisants.

- ✘ Protection des tiers (odeurs, poussière, lumière) :
 - Distance d'isolement spécifique,
 - Enfouissement immédiat après épandage,
 - Calendrier spécifique d'épandage.

- ✘ Protection de la faune et de la flore :
 - Epandage sur des parcelles cultivées uniquement ne présentant aucune faune et flore spécifique,
 - Calendrier spécifique d'épandage aux parcelles après récolte,
 - Réalisation du plan d'épandage avec exclusions des épandages en zone Natura 2000 lorsque l'incidence négative de la fertilisation sur le milieu est identifiée (aucun site concerné).

De fait, l'épandage agricole du digestat ne génère pas plus d'incidence ou de nuisances que les épandages de matières organiques d'origine agricole. On se référera au dossier pour obtenir les détails de mise en œuvre de la filière, la composition des sous-produits et leur innocuité.

Annexe 12
Captages AEP



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**SAINT ANTOINE DE CUMOND
Captage Le Grand Champ**

*Extrait du rapport hydrogéologique
du 8 juin 1992 réalisé par Monsieur VACHER.*

*Les dispositions mentionnées dans ce rapport n'ont
pas été soumises à enquête d'utilité publique.*

*Toutefois, il convient de les intégrer comme contraintes
techniques pour tout projet de création d'activités à
l'intérieur des périmètres considérés.*

*La procédure de protection et de déclaration
d'utilité publique de ce captage est en cours.*

Extrait de l'avis de
l'hydrogéologue agréé

2402

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE SAINT PRIVAT DES PRES

Rapport d'expertise
à propos de la protection du forage
de la Vallée de la Dronne
Commune de SAINT ANTOINE - CUMOND, Dordogne.

par Jean-Paul VACHER
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de la Dordogne.

0546 6860 00
DDAF (29)

Juin 1992

QUALITE BACTERIOLOGIQUE

L'intérêt de ce nouvel ouvrage réside aussi dans la parfaite qualité bactériologique des eaux souterraines mise en évidence lors de tous les contrôles

PROTECTION DES FORAGES

Périmètre de protection immédiate

Conformément aux textes, le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Maître d'ouvrage. Ses limites sont figurées sur la planche N°5 . Une clôture grillagée fixée sur des poteaux imputrescibles et un portail en interdisent l'accès à toute personne étrangère au service.

L'ensemble fait l'objet d'un entretien suivi.

Une pancarte indiquant la nature des installations et l'adresse du Maître d'Ouvrage sera placée à l'entrée de la parcelle.

Périmètre de protection rapprochée

Une protection rapprochée efficace doit être mise en place afin de préserver l'aquifère nouvellement exploité.

Les limites de cette protection sont tracées **P1.6** Elles concernent les communes de LAPRADE, AUBETERRE, SAINT ROMAIN, BONNES, NABINAUD en Charente ainsi que celle de SAINT ANTOINE-CUMOND, SAINT PRIVAT et PETIT BERSAC en Dordogne.

Les réglementations et interdictions seront les suivantes:

Seront interdits:

- la réalisation de forages à plus de 100 mètres de profondeur
- l'utilisation d'explosifs pour l'exploitation de carrières
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides
- l'infiltration d'eaux usées et lisiers susceptibles de migrer en profondeur

Jennier 20/1

seront réglementés d'une manière générale:

- l'ouverture et le remblaiement de carrières
- l'implantation d'ouvrages de transport par canalisations des eaux usées brutes ou épurées ou de tout autre liquide ou gaz susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- le stockage de matières fermentescibles et d'engrais naturels ou de synthèse ainsi que de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- la création d'étang

Réglementation spécifique pour la protection du point d'eau:

- tout forage ou excavation de plus de 100 mètres de profondeur reconnu d'utilité publique devra faire l'objet d'étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié qui devra garantir l'exécution conformément aux règles de l'art en particulier pour ce qui concerne la non communication des aquifères

● l'utilisation d'acide sera possible après accord du spécialiste et après avoir prévenu l'exploitant du captage d'eau potable

● des mesures piézométriques seront réalisées par l'exploitant de chaque ouvrage tous les trois mois

● un pompage d'essai de longue durée sera exécuté selon les règles de l'art pour déterminer les interférences admissibles et fixer le rabattement maximum toléré

*

*

*

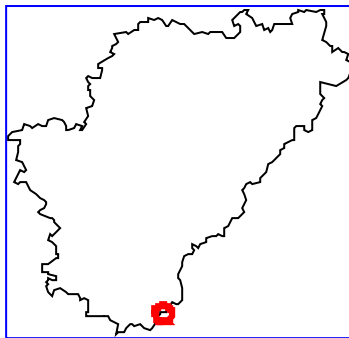
Il ne sera pas défini de périmètre de protection éloignée compte tenu du caractère captif de l'aquifère, la réglementation existante devant être appliquée avec soin sur les zones d'affleurement souvent karstiques.

Marsilly le 8 Juin 1992



Jean-Paul VACHER

Docteur en Sciences de la Terre
mention Hydrogéologie



*captage utilisé pour l'alimentation
en eau potable de la Dordogne*

MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP de St Privat des Prés

ETAT DE LA PROCEDURE :

avis de l'hydrogéologue remis ; phase 2 non engagée

● captage d'eau potable

▭ périmètre de protection rapprochée

▭ périmètre de protection éloignée

procédure non achevée, en cours de révision

périmètre de protection de Grand Champ (St Antoine de Cumond en Dordogne)



ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-SUD

~~en vue de l'Alimentation en eau potable~~

- pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

- Vu les délibérations concordantes des communes de SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC - SIORAC DE RIBERAC - SAINT MARTIN DE RIBERAC.
décidant la constitution d'un syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du _____ autorisant la constitution du syndicat,
- ~~Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par~~
et
- Vu le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ,
- Vu la délibération du comité du syndicat d'adduction d'eau potable de RIBERAC-SUD en date du 7 Octobre 1978 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et les propriétaires pouvant prouver avoir subis un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Juin 1978
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 Novembre 1978 dans la commune de SIORAC DE RIBERAC en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Vu l'avis du Commissaire enquêteur,
- Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 23 Janvier 1979 sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Vu le code des communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1,

- Vu l'ordonnance modifiée N° 58-997 du 23/10/1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relative à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Vu les articles L 20 et L 20 I du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 61 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret I093 du 15 Décembre 1967 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi N° 64-I245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret N° 67-I094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-I245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-20) et le décret d'application modifié N° 55-I350 du 14 Octobre 1955,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-I95 du 29 Février 1972,
- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Dordogne.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-SUD en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever de la source de la Sinsonnie.

ARTICLE 2. - Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-SUD est autorisé à dériver les eaux de la source de la Sinsonnie située sur le territoire de la commune de SIORAC DE RIBERAC

ARTICLE 3. - Le prélèvement par pompage d'eau par le syndicat ne pourra excéder 5 litres par seconde et 400 m³ par jour.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eaux Potable de RIBERAC-SUD devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4.-

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5.-

Conformément aux engagements pris par le Comité du Syndicat dans sa séance du 7 Octobre 1978, le Syndicat devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création de ces périmètres sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

Article 6.-

Il est établi autour de la source de la Sinsonnie un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15/12/1967.

Le périmètre immédiat aura une surface ^{une surface} ~~un minimum~~ de 735 m² et s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur la totalité des parcelles 634 et 635 section C de SIORAC DE RIBERAC

Le périmètre rapproché sera constitué par une zone demi circulaire de 100 m de rayon centrée sur les ouvrages de captage et s'étendant en amont vers le Nord

conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur la totalité des parcelles suivantes : 42 - 43 - 537 - 636 - 637 et une partie des parcelles 41 - 44 - 45 - 46 - 142 - 143 section C de SIORAC DE RIBERAC

Le périmètre éloigné sera constitué par une zone demi circulaire de 250 m de rayon centrée sur les ouvrages de captages et s'étendant en amont vers le Nord conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur la totalité des parcelles suivantes : 36, 37, 38, 39, 40, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 141, 145 et une partie des parcelles 27, 28, 34, 35, 41, 44, 45, 46, 50, 51, 55, 135, 140, 142, 143, 144, 146 section C de SIORAC DE RIBERAC

ARTICLE 7:--

1/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis en toute propriété par
sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et notamment :

1/ le stockage ou dépôt

- d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs,
- produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux,
- d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, qu'ils soient enfouis, en fosse, à l'air libre ou à l'intérieur des bâtiments,

2/ l'ouverture d'exploitation ou le remblaiement -

- de carrières, gravières, puits, forage, étangs, lacs,
- d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,

3/ la construction ou l'implantation -

- de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- toutes constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit ou traité des eaux usées,
- d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,

4/ l'épandage -

- d'engrais organiques (fumiers, purins, lisiers etc...)
- d'engrais contenant des nitrites ou des nitrates
- d'engrais ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou qu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

III/ A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Tous dépôts ou toutes installations nouvelles susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau devront être portés par le propriétaire à la connaissance du Conseil Départemental d'Hygiène qui fera éventuellement connaître au demandeur les prescriptions à respecter pour préserver la qualité de l'eau.

En cas d'urgence ces prescriptions pourront être données par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales après consultation des services ou des collectivités intéressées.

ARTICLE 8.-

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat de RIBERAC-SUD sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès verbal de l'opération.

ARTICLE 9.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de cinq ans et dans les conditions ci-dessous définies :

ARTICLE 11.-

RIBERAC-SUD Le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de agissant au nom du syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23/10/1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13.-

- Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du syndicat
- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
 - d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts,

.../

ARTICLE 15.-

- Le Secrétaire Général de la Dordogne,
- Le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-SUD
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le

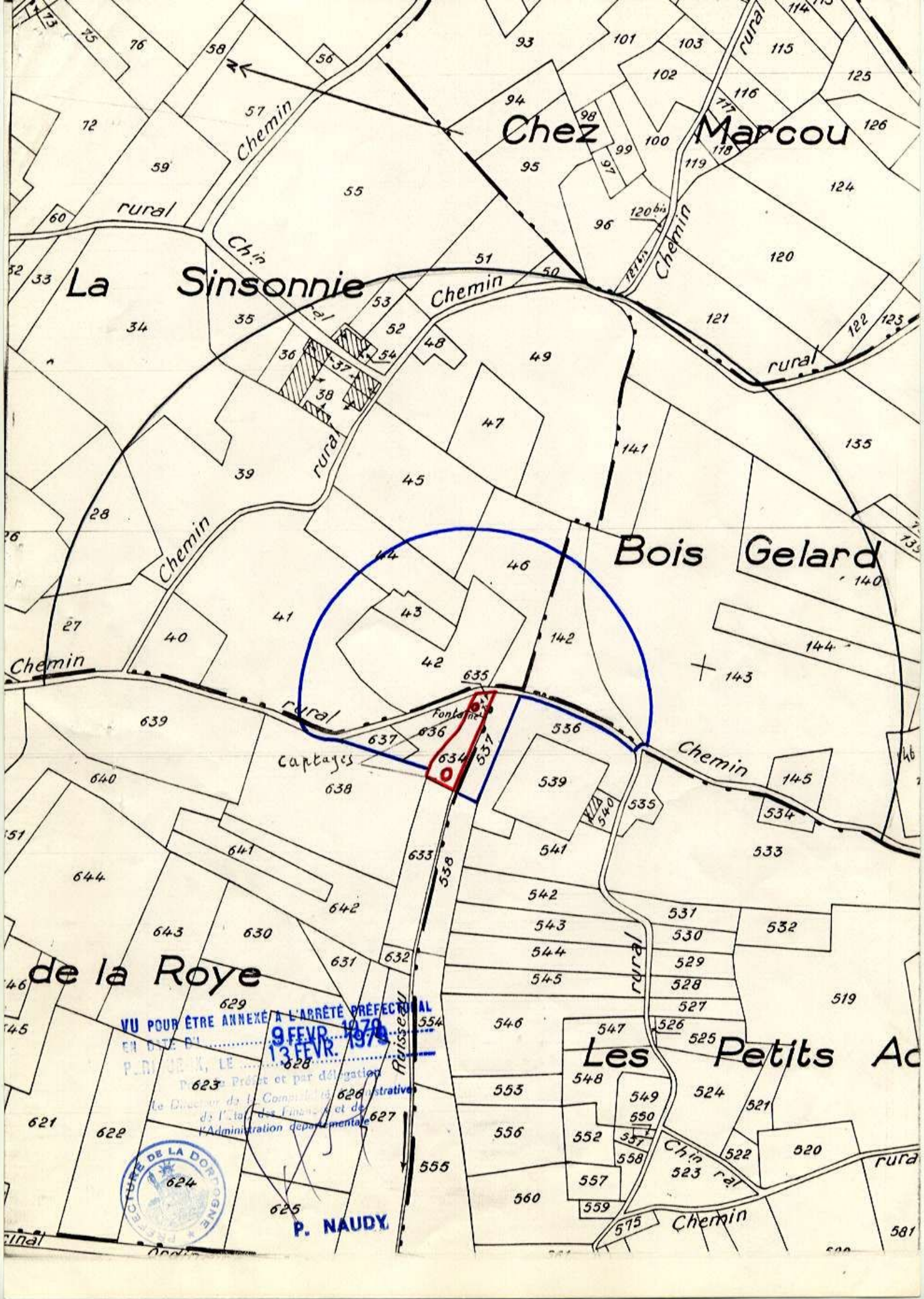
9 FEVR 1979

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

F. RIGOU



Chez Marcou

La Sinsonnie

Bois Gelard

de la Roye

Les Petits Ad

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
9 FEVR. 1979
13 FEVR. 1979
P. NAUDY, LE...
Président et par délégation
Le Directeur de la Compagnie
de l'Etat des Finances et de
l'Administration départementale



P. NAUDY

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX

TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N° 881997

DATE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de RIBERAC-NORD, en vue de l'Alimentation en Eau Potable

- Pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable
- Pour la détermination des volumes d'eau à prélever.

LE PREFET DE LA DORDOGNE

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes décidant la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R.11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret N° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

.../...

- VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD ;
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU la délibération du Comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD en date du 30 Avril 1985, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Mars 1984 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 Septembre 1987, dans la commune de VILLETUREIX, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.
- VU l'avis favorable du 12 Novembre 1987 de M. le Commissaire Enquêteur ;
- VU le rapport du 16 Novembre 1988, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Sur la proposition de M. Le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne.

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination des volumes d'eau à prélever des captages d'eau potable.

ARTICLE 2 - Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines des puits de "LA BORIE", "AUX PETITS PRES", "PRES DES JONCS" situés sur le territoire de la commune de VILLETUREIX.

ARTICLE 3 - Les prélèvements par pompage d'eau par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD ne pourront excéder :

- . pour le puits de "LA BORIE" : 8,33 l/seconde - 30 m³/heure - 600 m³/jour
- . pour le puits "AUX PETITS PRES" : 13,88 l/seconde - 50 m³/heure - 1000 m³/jour
- . pour le puits "PRES DES JONCS" : 8,33 l/seconde - 30 m³/heure - 600 m³/jour.

.../...

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris par le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD dans sa séance du 30 Avril 1985, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des trois captages.

Périmètre de protection immédiate :

Puits de "LA BORIE", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur la totalité des parcelles 574-576-577-748 - Section E de VILLETTOUREIX.

Puits "AUX PETITS PRES", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur la totalité de la parcelle 1.335 - Section D de VILLETTOUREIX.

Puits "PRES DES JONCS", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur la totalité de la parcelle 764 - Section E de VILLETTOUREIX.

Périmètre de protection rapprochée :

Puits de "LA BORIE" et "AUX PETITS PRES", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles 937-938-939-940-941-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1017-1018-1041-1042-1043-1044-1046-1165-1228-1229-1280-1281-1334-1336- Section d DE VILLETTOUREIX
457-458-459-495-498-503-504-505-506-507-573-575-578-580-588-614-615-616-617-738-739-747- Section E de VILLETTOUREIX.

Puits "PRES DES JONCS", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles 528-534-537-539-540-541-763- Section E de VILLETTOUREIX.

.../...

Périmètre de protection éloignée :

Il est commun aux trois puits et s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire annexé.

ARTICLE 7

7.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

7.2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

7.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

7.2.1.1. - Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- . L'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulation libres, ainsi que l'élevage de volailles soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes.
- . La création et l'implantation de mares.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- . L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matière de vidange, etc...
- . Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles non couverts.
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'implantation de puits filtrant, puisard et puits perdu destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7.2.1.2. - La réglementation prescrite concerne :

- . L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées, qui pourra être autorisée si les canalisations sont placées sous gaine étanche.

7.2.2. Dans le cadre de la réglementation spécifique aux captages

7.2.2.1. - Sont interdites :

- . La création d'étangs.
- . L'ouverture d'excavations autres que carrières.

7.2.2.2. - Les réglementations prescrites concernent :

- . Les constructions existantes ou futures, superficielles ou souterraines, même provisoires, qui peuvent être cause de pollutions et qui devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux usées et des eaux vannes.
- . Les excavations existantes qui ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terre ou rochers, à l'exclusion de tous déchets ou détritiques quels qu'ils soient.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Dans le cadre de la réglementation générale

7.3.1.1. - Sont soumis à autorisation :

- . L'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulation libres.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes.
- . La création et l'implantation de mares.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- . L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'implantation de puits filtrants, puisard et puits perdu destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7.3.2. - Dans le cadre de la réglementation spécifique aux captages

7.3.2.1. - Sont soumis à autorisation :

- . La création d'étangs.
- . L'ouverture d'excavations.
- . Le remblaiement des excavations existantes.

7.3.2.2. - Les habitations qui existent dans ce périmètre ainsi que toutes les constructions superficielles ou souterraines devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Le Président du syndicat intercommunal de RIBERAC-NORD, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-NORD

- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

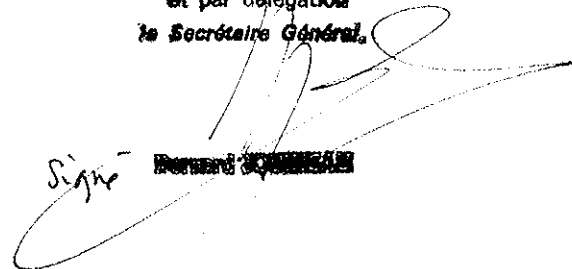
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- au Maire de la commune de VILLETUREIX

- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX,
LE 23 NOV. 1988

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général.

Signé

Bernard BOUTIER

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué


G. VALENTIN



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Services déconcentrés de l'Etat
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Eau, Forêt, Environnement
16, rue du 26^{ème} R.I.
24016 - PERIGUEUX CEDEX

040707

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 88.1997 du 23 novembre 1988
Relatif aux périmètres de protection des puits de
Laborie, des Petits Prés, des Prés des Joncs
Exploités par le SIAEP de RIBERAC-NORD

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

S 1 - GM/AF N° 04 - 279

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 88.1997 du 23.08.1988 fixant et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des puits de LABORIE, des PETITS PRES, des PRES DES JONCS,

VU la demande de Monsieur le Président du SIAEP, de retrait des périmètres de protection autour du puits de LABORIE, en date du 27.03.2004, faisant suite à la délibération du SIAEP de RIBERAC-NORD en date du 31.01.2002,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre de protection rapprochée, commun aux puits de LABORIE, et au PETITS PRES, fixé par l'arrêté préfectoral n° 88.1997 du 23.11.1988 est supprimé pour la partie située à l'Ouest de la route départementale n° 708, autour du puits de LABORIE, abandonné officiellement par le SIAEP de RIBERAC-NORD en séance du 31.01.2002, en tant que captage public d'eau potable.

Cette suppression concerne les parcelles numérotées sur le plan ci-joint : 457, 458, 459, 495, 498, 503, 504, 505, 506, 507, 573, 575, 578, 580, 588, 614, 615, 616, 617, 738, 739, 747, Section E, lieu-dit "La Borie-Ouest", commune de VILLETTOUREIX.

ARTICLE 2 : Le périmètre de protection immédiate du puits de LABORIE est supprimé. Cette suppression concerne les parcelles 574, 576, 577, 748, Section E, lieu-dit "La Borie-Ouest" à VILLETTOUREIX (voir plan ci-joint). Néanmoins, le SIAEP de RIBERAC-NORD reste propriétaire de ce captage et du périmètre précité dont il a la responsabilité de l'entretien. L'usage de ce captage pour l'alimentation en eau potable est interdit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de RIBERAC-NORD, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, de l'Environnement d'Aquitaine,

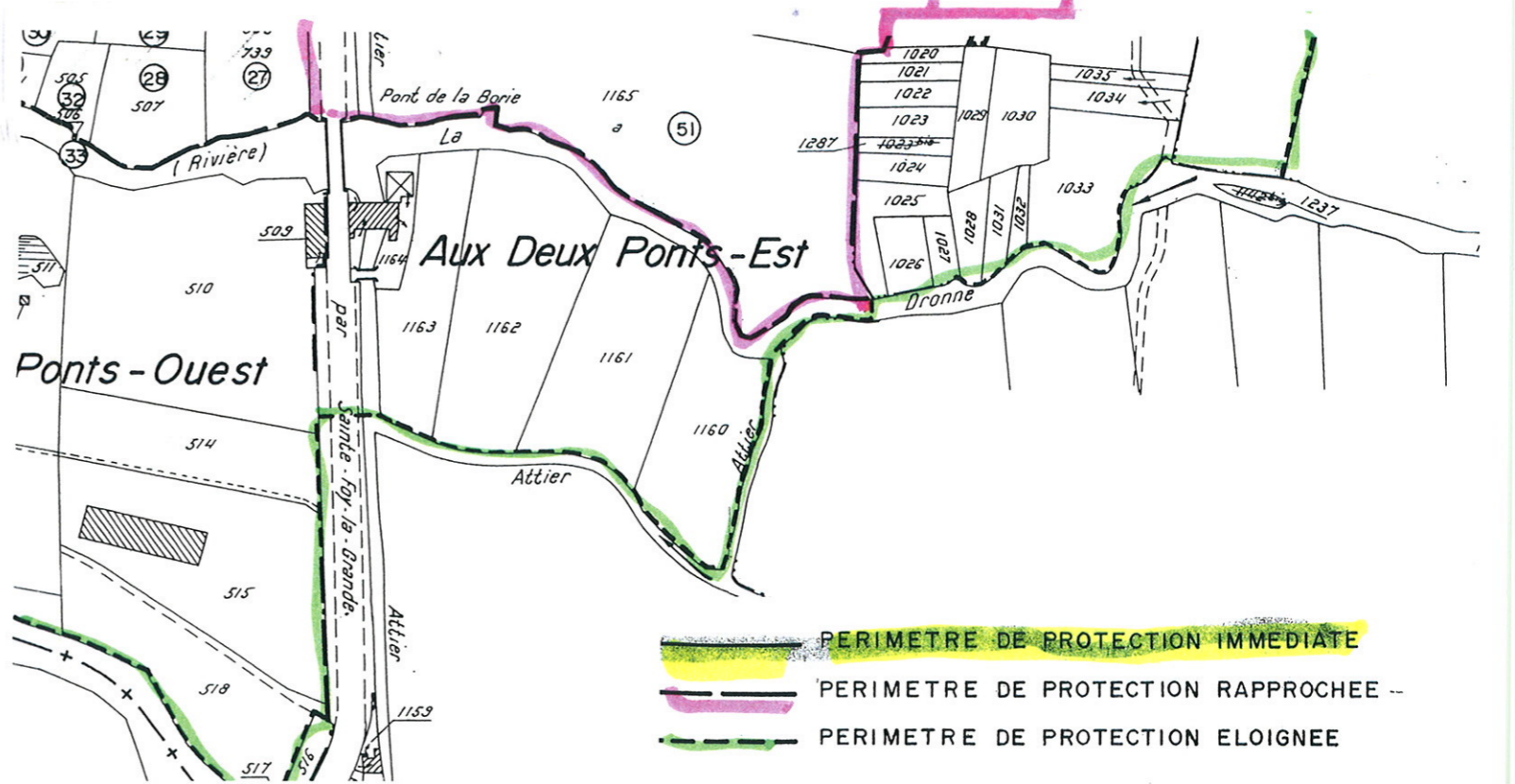
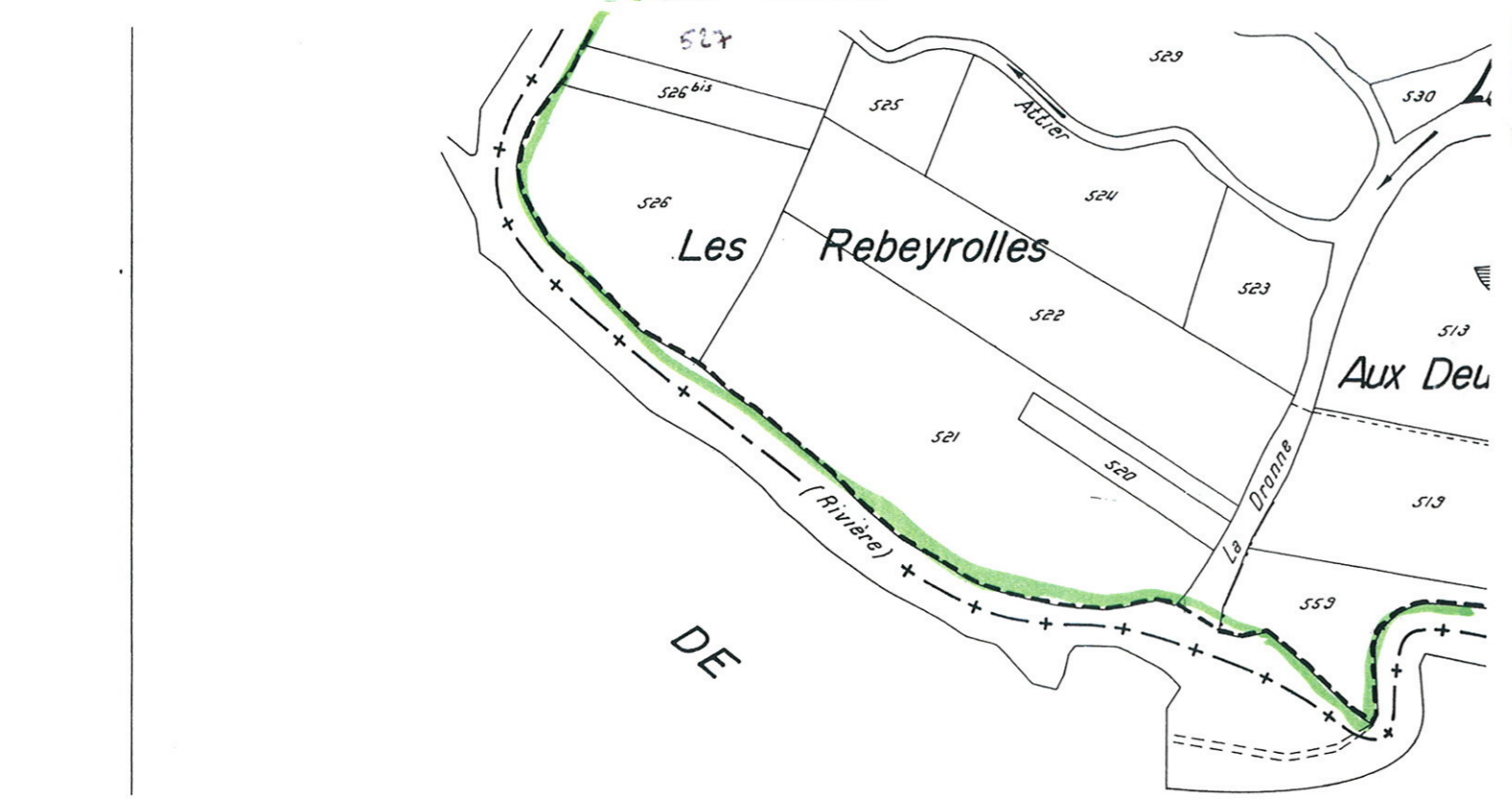
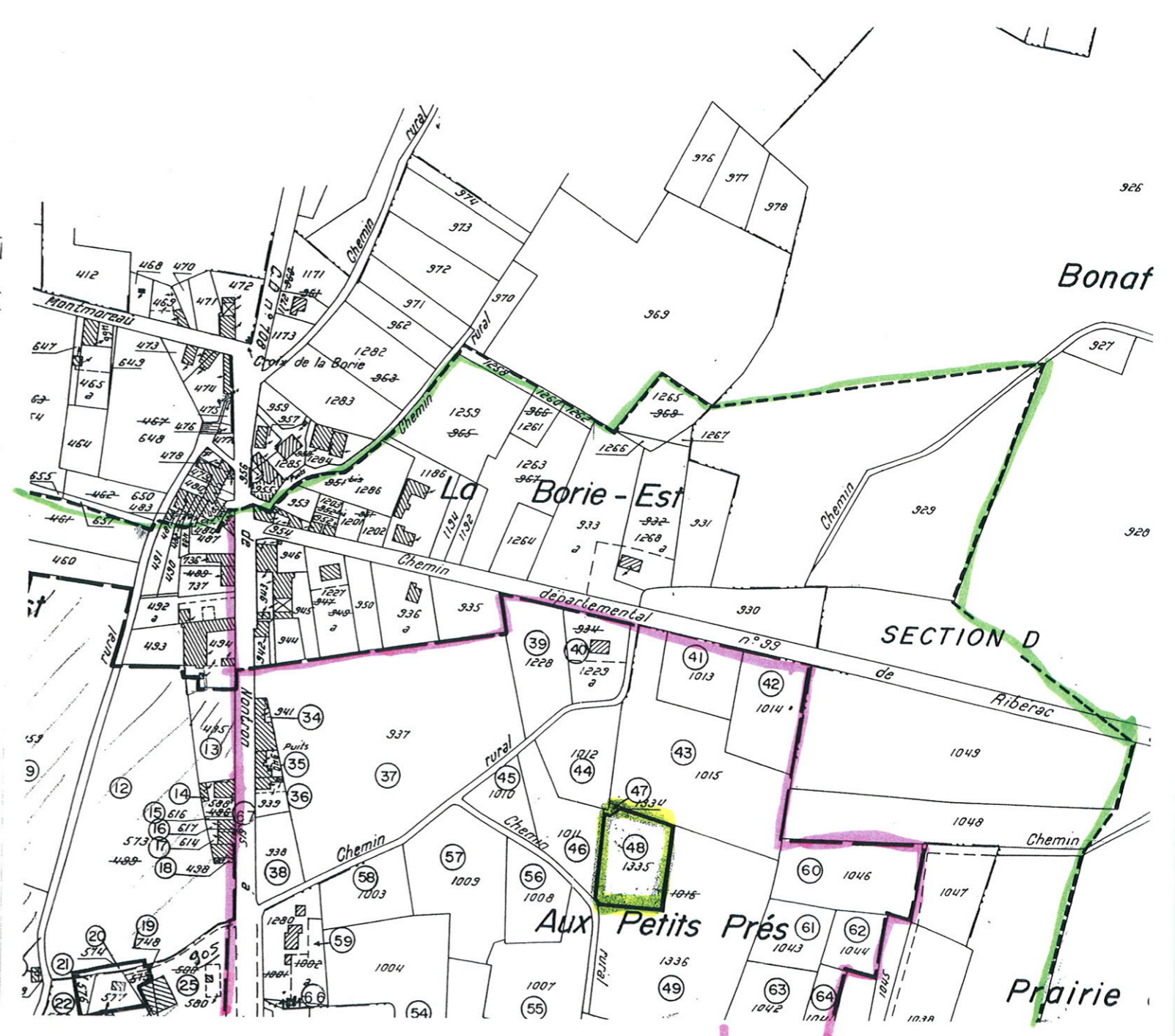
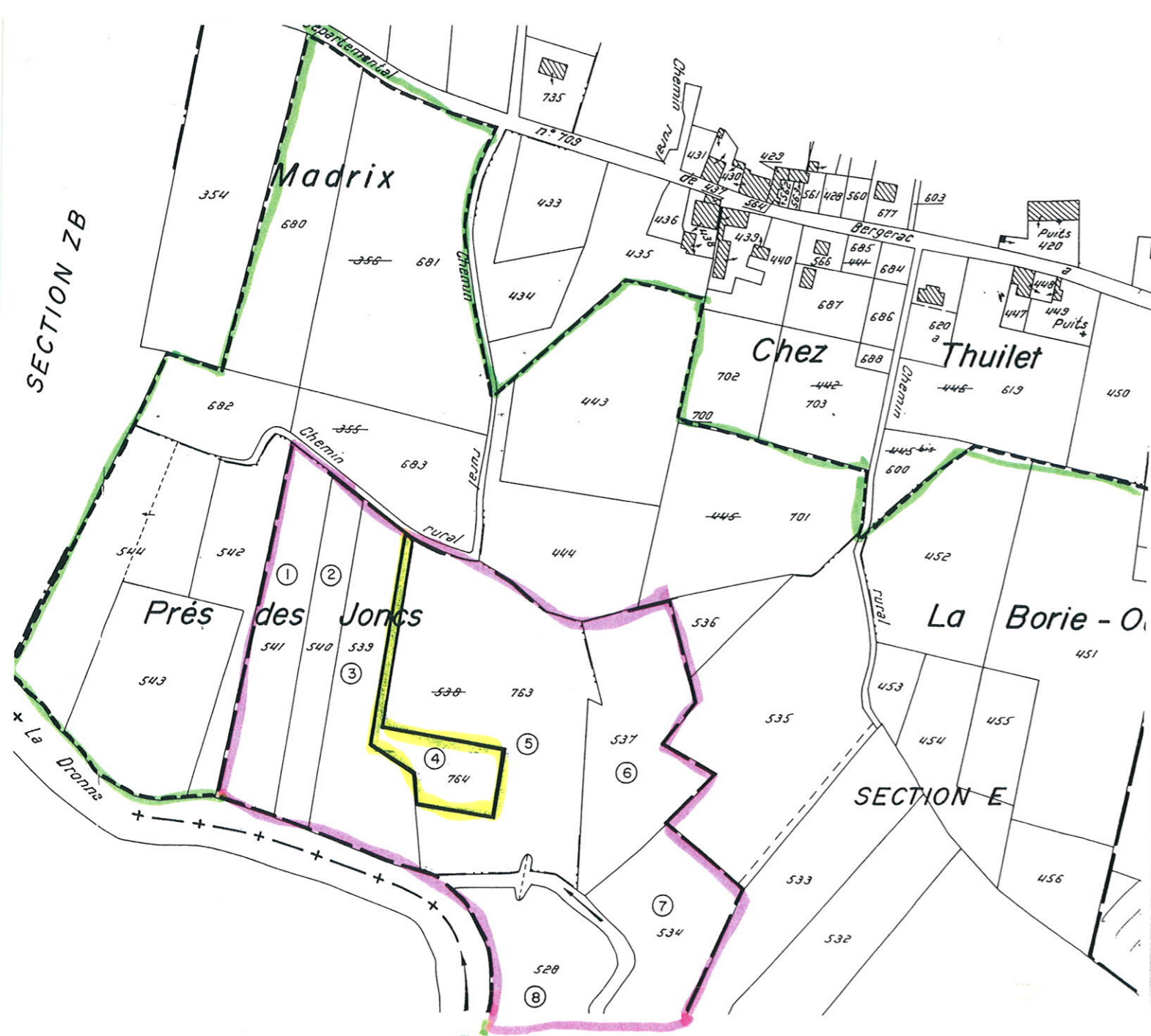
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de VILLETTOUREIX.

Copie
Monsieur le Maire de la commune de VILLETTOUREIX.
Copie à l'original
Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général

Fait à PERIGUEUX, le 27 MAI 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier CASTELIN

Frédéric BENET-CHAMBELLAN



- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Aménagement du Territoire

062239

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de
RIBERAC-NORD en vue de l'alimentation en eau potable
concernant :**

- l'autorisation du prélèvement d'eau par le forage « Prairie de Bonafon » situé sur le territoire de la commune de VILLETUREIX,
- la dérivation des eaux par ce forage, entreprise dans un but d'intérêt général,
- l'institution des périmètres de protection de ce captage,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine avec fixation d'un débit maximum d'exploitation journalier et horaire.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214-6 et l'article L 215-13;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-5 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés ;

VU la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743, en particulier les rubriques 1.1.1 et 4.3.0 ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 Septembre 2003 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 06 Août 1996.

VU les arrêtés ministériels du 11 Septembre 2003 portant application du décret n° 96.102 du 02.02.1996 et fixant des prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;

.../...

VU l'arrêté du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur de bassin, en date du 29 Novembre 2002, délimitant la zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 prescrivant, pour la période du 06 juin 2006 au 22 juin 2006 inclus, sur le territoire des communes de VILLETTOUREIX, BERTRIC-BUREE, CELLES et COUTURES, une enquête publique, préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau par le **forage de « Prairie de Bonafon »** et à la déclaration d'utilité publique de cette dérivation d'eau, et des périmètres de protection ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans les communes sus nommées, publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans lesdits journaux, dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre a été déposé du 06 juin 2006 au 22 juin 2006, pendant 17 jours pleins et consécutifs dans les mairies concernées ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de Mars et de Mai 2004 ;

VU les états et plans parcellaires relatifs aux périmètres de protection ci-annexés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 Juillet 2006 ;

VU l'avis favorable, du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux par le **forage de « Prairie de Bonafon »**, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage, ainsi que les travaux afférents.

Article 2 – Le SIAEP de RIBERAC-NORD, Mairie de VILLETTOUREIX - 24600 - est autorisé à prélever les eaux souterraines par le **forage de « Prairie de Bonafon »**, situé sur le territoire de la commune de VILLETTOUREIX.

Article 3 - Le volume d'eau maximum prélevé par ce forage par le SIAEP de RIBERAC-NORD est fixé à **130 m3/heure et 2600 m3/jour**.

- Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le SIAEP de RIBERAC-NORD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage de « Prairie de Bonafon ».

- le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle n° 1804, Section C3, lieu-dit « Prairie de Bonafon », commune de VILLETTOUREIX.
- le périmètre de protection rapprochée s'étend sur l'ensemble des parcelles délimitées sur la commune de VILLETTOUREIX, conformément aux indications du plan et état parcellaire joints.
- le périmètre de protection éloignée s'étend sur une partie des communes de VILLETTOUREIX, BERTRIC-BUREE, CELLES et COUTURES, conformément au plan au 25 000ème ci-joint.

Article 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :

à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à l'amélioration du prélèvement d'eau.

Sont obligatoires :

- pour maîtriser la croissance de la végétation, l'emploi de moyens mécaniques ; l'utilisation de produits phytosanitaires étant à proscrire,
- pour contrôler l'état du tubage de la chambre de pompage, une inspection par caméra vidéo menée périodiquement.

à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites les installations ou activités suivantes :

- toute création de puits, forages ou fouilles destinées à la production d'eau pour un usage agricole, industriel ou privé,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- la création de plans d'eau,
- l'installation de stockage ou de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de tous produits ou matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le défrichement,,
- le changement d'affectation des prairies à l'exception du reboisement,
- le camping ou le caravaning non raccordé au réseau collectif d'assainissement,
- l'implantation de tout bâtiment non raccordé au réseau d'assainissement,
- l'implantation ou l'extension d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),
- la création d'élevage,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures à l'exception des conduites de gaz dont la mise en place sera précédée de l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé,
- l'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux, en particulier l'épandage de lisiers, de vinasses, de boues de stations d'épuration.

Sont réglementées les installations et activités suivantes :

- les ouvrages de transport d'eaux usées devront être étanches et contrôlés tous les 5 ans,
- l'entretien des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau, tant privés que publics, sera réalisé par des moyens mécaniques. Toute incidence, pollution et tout accident survenant sur l'ensemble de la voirie, et susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux devra être traité dans les plus brefs délais par les autorités compétentes et porté à la connaissance du Président du S.I.A.E.P. de RIBERAC-NORD et du service chargé de la Police de l'Eau,
- la création de voie de circulation nouvelle sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue.

Sont réglementées strictement au titre de la réglementation générale :

Toutes les autres installations ou activités, en particulier les bâtiments d'élevage, les stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les puits et forages existants devront être mis en conformité avec les normes en vigueur.

à l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Toutes les installations et activités seront soumises à une application stricte de la réglementation générale, en particulier la création de nouveau forage, le stockage et l'épandage de matières dangereuses (boues de station d'épuration, lisiers...).

Article 7 - Le SIAEP de RIBERAC-NORD, agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et en particulier la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de trois ans.

Article 9 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée par le forage.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

* Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

* L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

* L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Article 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964, et par l'article L 1324-3 du code de santé publique.

Article 11 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du **forage de « Prairie de Bonafon »**. seront publiées conformément aux articles R 1321-13-1 à R 1321-13-4 du Code de Santé Publique. Ces servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées, s'ils existent. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre de protection.
Le Président du SIAEP de RIBERAC-NORD est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 12 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département, ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 - Les eaux devront rigoureusement répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait de cet arrêté (sous forme d'avis) sera inséré dans deux journaux d'annonces légales du département par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire.

Article 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le permissionnaire ou par tout propriétaire de parcelles dans le périmètre de protection rapprochée, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, pour toute autre personne.

Article 16 – Une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies des communes concernées par les périmètres désignés ci-avant et sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum de deux mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés et transmis au service de la DDAF. Le dossier déposé pour la présente autorisation sera tenu à la disposition du public pendant une durée minimum de deux mois, à la mairie de VILLETTOUREIX.

Article 17

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement d'Aquitaine,
- les Maires de VILLETTOUREIX, BERTRIC-BUREE, CELLES, COUTURES ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme
à l'original

E. MAZIERE

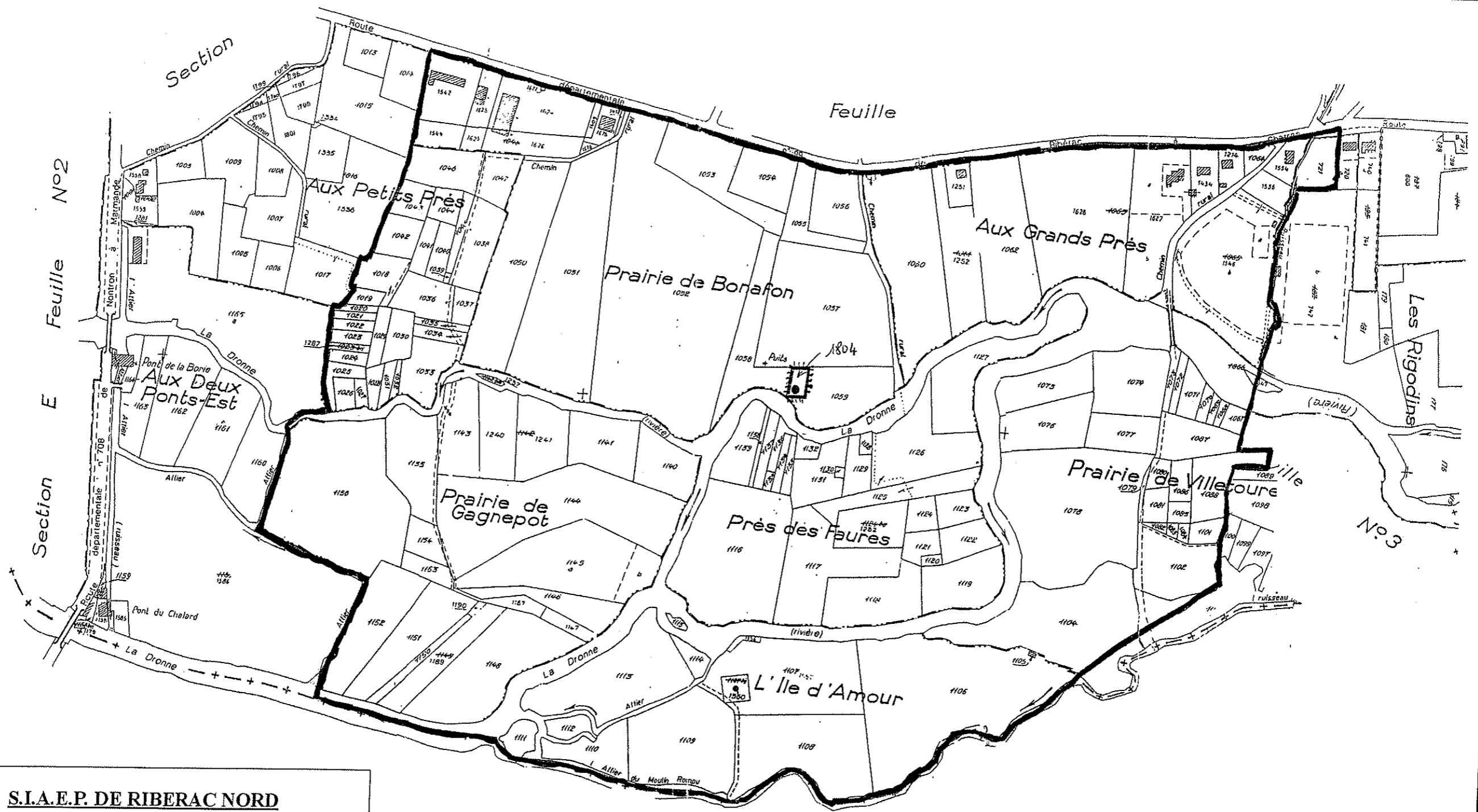


Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2006**

Le préfet, **Pour le Préfet et par délégation,**
Le Secrétaire Général

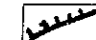


Philippe COURT

Philippe COURT



S.H.E. S.I.A.E.P. DE RIBERAC NORD

ETUDES PREALABLES A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION




-  Périimètre de protection immédiate
-  Périimètre de protection rapprochée
-  Forage

Echelle: 1/5000

Situés sur la commune de VILLETOUREIX

S.H.E. S.I.A.E.P. DE RIBERAC
NORD

ETUDES PREALABLES A LA
MISE EN PLACE DES
PERIMETRES DE PROTECTION

-  Périimètre de protection éloignée
-  Périimètre de protection rapprochée
-  Forage

Echelle: 1/25 000

